

# MROS

**Bureau de communication  
en matière de blanchiment d'argent**

5<sup>e</sup> rapport annuel

2002

---

Département fédéral de justice et police  
Office fédéral de la police (fedpol.ch)



# MROS

## 5<sup>e</sup> rapport annuel

Avril 2003

## 2002

---

Département fédéral de justice et police

Office fédéral de la police

**Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent**

3003 Berne

Téléphone: (+41) 031 323 40 40

Télécopieur: (+41) 031 323 39 39

E-mail: [mros.info@fedpol.admin.ch](mailto:mros.info@fedpol.admin.ch)

Internet: <http://www.fedpol.admin.ch>



---

## Sommaire

1. Introduction	3
2. Statistique annuelle du MROS	5
2.1. Constatations générales	5
2.2. A la recherche de capitaux liés au terrorisme	7
2.3. Détail de la statistique	9
2.3.1. Tableau récapitulatif MROS 2002	9
2.3.2. Statistique mensuelle des communications	10
2.3.3. Provenance géographique des intermédiaires financiers	12
2.3.4. Canton dans lequel est gérée la relation d'affaires faisant l'objet d'un soupçon	14
2.3.5. Provenance des communications des intermédiaires financiers en fonction de leur secteur d'activité	16
2.3.6. Types de banques	18
2.3.7. Eléments à l'origine du soupçon de blanchiment d'argent	20
2.3.8. Types de délits	22
2.3.9. Domicile des cocontractants	24
2.3.10. Nationalité des cocontractants	26
2.3.11. Domicile des ayants droit économiques	28
2.3.12. Nationalité des ayants droit économiques	30
2.3.13. Autorités de poursuite pénale concernées	32
2.3.14. Nombre de requêtes d'autres cellules de renseignements financiers (Financial Intelligence Units, FIU)	35
2.3.15. Nombre de requêtes du MROS à d'autres FIU	37
3. Typologie	39
3.1. Des marges bénéficiaires insolites comme indice de blanchiment	39
3.2. Des donneurs d'ordre fictifs comme substitut à un paiement cash	39
3.3. Un examen rigoureux de l'arrière-plan économique mené très rapidement met fin aux agissements d'une organisation destinée à escroquer des investisseurs	40
3.4. Distinction entre les articles 9 LBA et 305 <sup>ter</sup> CP	41
3.5. Abus de confiance et blanchiment d'argent répétés	42
3.6. Nécessité d'un bon réseau d'information et d'une bonne collaboration interbancaire et internationale.	42
3.7. Escroquerie d'envergure en abusant du patriotisme des victimes	43
3.8. "Know your customer"	44
3.9. Escroquerie à grande échelle au détriment de caisses-maladies publiques	45
3.10. De l'importance du travail de l'intermédiaire financier et de la coopération internationale	45
3.11. De l'horodateur à la machine à sous	46
3.12. D'une procédure pour soustraction d'impôt à une procédure pour blanchiment d'argent	46
3.13. Comment établir la confiance avec un leurre	47
3.14. La Ferrari qui éveille les soupçons	48
3.15. Une boutique de vêtements ... et un peu plus	48
3.16. Une proposition disproportionnée	49
3.17. Trois auteurs pour une même infraction	49
3.18. Un accompagnateur discret et bien habillé	49

---

3.19. Transactions obscures avec une société offshore	50
4. Informations internationales	51
4.1. Memorandum of Understanding	51
4.2. Le Groupe Egmont	51
4.3. GAFI / FATF	52
4.3.1. Pays non coopératifs	52
4.3.2. Auto-évaluation relative aux recommandations sur le financement du terrorisme	52
4.3.3. Collaboration avec le Fonds monétaire international et la Banque mondiale	53
4.3.4. Révision des 40 recommandations	53
5. Liens Internet	55
5.1. Suisse	55
5.1.1. Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent	55
5.1.2. Autorités de surveillance	55
5.1.3. Associations et organisations nationales	55
5.1.4. Autres	55
5.2. Au niveau international	55
5.2.1. Bureaux de communication étrangers	55
5.2.2. Organismes internationaux	55
5.3. Autres liens	55

## 1. Introduction

### *Lutte contre le financement du terrorisme*

Les événements du 11 septembre 2001 ont fortement marqué l'année 2002. Des mesures appropriées ont été mises en œuvre dans les différents domaines du dispositif suisse de lutte contre le blanchiment d'argent. Au lendemain du 11 septembre 2001, les intermédiaires financiers ont voulu identifier les valeurs patrimoniales liées aux organisations terroristes. Les fameuses "listes Bush" publiées par les autorités américaines leur ont facilité la tâche. Ces listes trouvent leur base juridique dans un décret du Président des Etats-Unis. En Suisse, leur application s'effectue par le biais des autorités de surveillance, dont l'action s'exerce de deux manières: soit elles invitent les intermédiaires financiers, de façon contraignante, à vérifier si leurs relations d'affaires apparaissent dans les listes et à annoncer celles-ci sous forme de communication de soupçon au Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent (Money Laundering Reporting Office, MROS), soit elles se limitent à leur demander de faire preuve d'une vigilance accrue à l'égard des noms figurant sur les listes. Parallèlement aux listes Bush, le Département fédéral de l'économie a plusieurs fois (dès le 25 octobre 2001) étendu l'annexe à l'Ordonnance du 2 octobre 2000 instituant des mesures à l'encontre de personnes et entités liées à Oussama ben Laden, au groupe "Al-Qaïda" ou aux Taliban (RS 946.203), comprenant les noms d'environ 60 personnes et organisations ayant un rapport avec le terrorisme international ou avec son financement. Cette annexe cite nommément toutes les personnes physiques et morales dont les avoirs en Suisse doivent être gelés et auxquelles il est interdit de fournir directement ou indirectement des fonds. Les personnes et institutions qui détiennent ou gèrent des avoirs dont il faut admettre qu'ils tombent sous le coup du gel des avoirs doivent les déclarer sans délai au Secrétariat d'Etat à l'économie (seco). La déclaration au seco ne dispense pas les intermédiaires financiers de leur obligation d'informer le MROS, conformément aux instructions des autorités de surveillance relatives aux listes Bush. Il est donc possible que des communications concernant la même personne ou institution parviennent à la fois au MROS et au seco et que les gels en résultant figurent en parallèle dans leurs statistiques respectives.

En 2002, le MROS a reçu 15 communications en rapport avec un financement présumé du terrorisme, ce qui constitue un net recul par rapport aux 95 communications reçues en 2001. Ces chiffres montrent que les intermédiaires financiers se sont acquittés de leurs obligations de diligence dès le lendemain des attentats terroristes.

### *Nouvelles compétences de la Confédération en matière pénale*

Le 1<sup>er</sup> janvier 2002, les nouvelles compétences de la Confédération en matière de blanchiment d'argent et de crime organisé, attribuées en vertu de l'art. 340<sup>bis</sup> du code pénal (CP), sont entrées en vigueur (Projet d'efficacité). Depuis lors, le MROS peut transmettre les communications de soupçons reçues aux 26 autorités cantonales de

---

poursuite pénale, mais aussi au Ministère public de la Confédération. En 2002, environ 38 % des communications de soupçons reçues ont été transmises au Ministère public de la Confédération ou à l'Office des juges d'instruction fédéraux (voir aussi le chapitre 2.3.13).

#### *Statistiques étoffées pour 2002*

Un nouveau graphique intitulé "Canton dans lequel est gérée la relation d'affaires faisant l'objet d'un soupçon" a été introduit dans le rapport 2002 (voir chapitre 2.3.4.). Ce graphique montre dans quel canton les états de faits faisant l'objet d'un soupçon trouvent leur origine. Les intermédiaires financiers s'organisent souvent à l'échelle inter-cantonale pour former des centres de compétence. Les communications émanant d'un canton donné peuvent donc trouver leur origine dans un autre canton. Jusqu'à présent, le graphique "Provenance géographique de l'intermédiaire financier" (voir chapitre 2.3.3.) ne tenait pas compte de cet état de fait.

#### *Ordonnance du 16 mars 1998 sur le Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent (OBCBA; RS 955.23)*

L'Ordonnance du 16 mars 1998 sur le Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1998 avec effet jusqu'au 31 décembre 2002 (article 22 OBCBA). Par le biais de la modification du 29 novembre 2002, le Conseil fédéral a prolongé l'OBCBA jusqu'au 31 décembre 2006 au plus tard.

#### *Accroissement des effectifs*

En 2002, le nombre de communications reçues a de nouveau fortement augmenté (plus 56,4 %), une hausse de 34 % ayant déjà été enregistrée en 2001. L'échange d'informations avec des services étrangers a également fait un bond (21 % de demandes en plus). Or, l'augmentation des communications au cours des dernières années et les efforts entrepris à l'échelle nationale et internationale pour soumettre d'autres domaines, outre le secteur financier, aux dispositions en matière de blanchiment d'argent (par exemple le commerce d'objets d'art ou le marché immobilier, voir chapitre 4.3.4.), laissent entrevoir une charge de travail accrue pour le MROS. Deux postes supplémentaires ayant été approuvés, l'équipe compte désormais huit collaborateurs. Les effectifs ont donc été multipliés par deux depuis la création du MROS en 1998.

Judith Voney  
Cheffe du Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent (MROS)  
Berne, mars 2003

---

## **2. Statistique annuelle du MROS**

### **2.1. Constatations générales**

Pour 2002, l'analyse statistique met en évidence trois phénomènes principaux:

- 1) les communications de soupçons ont augmenté de 56 %;
- 2) pour la première fois, les communications émanant du secteur non bancaire (58 %) étaient plus nombreuses que celles provenant du secteur bancaire (42 %);
- 3) le montant des valeurs patrimoniales concernées a diminué de 75 %.

ad 1) L'augmentation de 56,4 % du nombre de communications enregistrées résulte de la modification et du renforcement des pratiques, en matière de communication de soupçons, des intermédiaires financiers qui fournissent des prestations dans le domaine du trafic international des paiements (Money Transmitters), et non à un événement de grande envergure tel que celui qui a marqué l'année 2001. Abstraction faite des Money Transmitters, les communications émanant du secteur non bancaire ont connu une baisse de 5,6 % et celles provenant du secteur bancaire une hausse de 6,2 % par rapport à l'année précédente.

Les chiffres comparatifs du nombre de communications transmises aux autorités de poursuite pénale doivent aussi être considérés au vu de la forte augmentation du nombre de communications provenant des Money Transmitters. En 2002, le taux de transmission est tombé à 79 %, alors qu'il était de 91 % en 2001. En ce qui concerne les communications provenant des Money Transmitters, l'examen des faits fournit souvent trop peu d'éléments de soupçons pour justifier une enquête judiciaire. Il ne faut toutefois pas en conclure que les communications ont été effectuées précipitamment. En effet, il faut tenir compte du fait que les cas communiqués par les Money Transmitters concernent une opération donnant-donnant conclue rapidement, lors de laquelle l'intermédiaire financier ne peut pas contrôler immédiatement son client, comme c'est le cas pour une banque ou une fiduciaire.

ad 2) Le recul du montant des valeurs patrimoniales concernées semble indiquer que le dispositif suisse de lutte contre le blanchiment d'argent a désormais aussi un effet préventif. En quatre ans, le strict respect des obligations de diligence et de communication a permis de mettre au jour d'importantes affaires de blanchiment d'argent, ce qui a pu contribuer à la perte d'attrait de la place financière suisse auprès des blanchisseurs d'argent.

ad 3) Font notamment partie des compétences de la Confédération les cas pour lesquels l'infraction préalable et les premiers actes du processus de blanchiment d'argent ont eu lieu à l'étranger. L'affectation de près de 40 % des communications transmises

aux autorités fédérales en vertu de leurs nouvelles compétences en matière de poursuite pénale montre que de nombreux cas de blanchiment d'argent ont un lien direct avec l'étranger. L'attribution de nouvelles compétences à la Confédération en 2002 a permis de décharger les cantons de Genève, du Tessin et de Zurich.

## 2.2. A la recherche de capitaux liés au terrorisme

En 2002, 15 cas liés au financement présumé du terrorisme ont été communiqués au MROS. Le montant total des fonds concernés s'élevait à 1 613 819 francs suisses. Toutes les communications concernaient des personnes et des institutions figurant sur les dites listes Bush. Ces 15 cas ont tous été transmis au Ministère public de la Confédération.

Les tableaux ci-dessous fournissent des informations détaillées sur les 15 cas.

### a) Canton de l'intermédiaire financier ayant fait la communication

	Nombre de communications	
ZH	4	27 %
BE	3	20 %
GE	1	7 %
TI	5	33 %
AG	2	13 %
Total	15	100 %

### b) Secteur d'activité de l'intermédiaire financier ayant fait la communication

	Nombre de communications	
Banque	10	66 %
Trafic des paiements	3	20 %
Gestion de fortune	1	7 %
Assurances	1	7 %
Total	15	100 %

### c) Type de banque ayant fait la communication

	Nombre de communications	
Banque étrangère	1	10 %
Grande banque	3	30 %
Banque régionale	1	10 %
Banque cantonale	1	10 %
Banque privée	4	40 %
Total	10	100 %

## d) Nationalité et domicile des cocontractants

Pays	Nationalité		Domicile	
Afghanistan	1	6.7 %	0	0.0 %
Suisse	4	26.6 %	5	33.3 %
Italie	2	13.3 %	2	13.3 %
Panama	2	13.3 %	2	13.3 %
Pakistan	1	6.7 %	1	6.7 %
Arabie Saoudite	3	20.0 %	3	20.0 %
Singapour	1	6.7 %	1	6.7 %
Turquie	1	6.7 %	1	6.7 %
Total	15	100 %	15	100 %

## e) Nationalité et domicile des ayants droits économiques

Pays	Nationalité		Domicile	
Afghanistan	1	6.7 %	0	0.0 %
Suisse	3	20.0 %	4	26.6 %
Italie	5	33.2 %	5	33.3 %
Pakistan	1	6.7 %	1	6.7 %
Arabie Saoudite	3	20.0 %	3	20.0 %
Singapour	1	6.7 %	1	6.7 %
Turquie	1	6.7 %	1	6.7 %
Total	15	100 %	15	100 %

## 2.3. *Détail de la statistique*

### 2.3.1 **Tableau récapitulatif MROS 2002**

Résumé de l'exercice 2002 (1.1.2002 - 31.12.2002)

	2002		+ / -	2001	
	Absolu	Relatif		Absolu	Relatif
<b>Nombre de communications</b>					
<b>Total des communications reçues</b>	<b>652</b>	<b>100%</b>	<b>56.4%</b>	<b>417</b>	<b>100.0%</b>
Transmises aux autorités de poursuite pénale	515	79.0%	-13.2%	380	91.0%
Non transmises	137	21.0%		35	8.5%
Pendantes	0	0.0%		2	0.5%
<b>Type d'intermédiaire financier</b>					
Prestataires de services en trafic des paiements	280	42.9%		55	13.2%
Banques	271	41.6%		255	61.2%
Fiduciaires	42	6.4%		33	7.9%
Gérants de fortune	24	3.7%		33	7.9%
Avocats	12	1.8%		9	2.2%
Assurances	9	1.4%		6	1.4%
Autres	8	1.2%		4	1.0%
Casinos	4	0.6%		8	1.9%
Instituts de change	1	0.2%		2	0.5%
Entreprises de cartes de crédit	1	0.2%		7	1.7%
Conseillers en placement	0	0.0%		5	1.2%
Négociants en valeurs mobilières	0	0.0%		0	0.0%
<b>Sommes impliquées en francs</b>					
(montant des valeurs patrimoniales effectivement disponibles au moment de la communication)					
Montant total	666'468'023	100%	-75.5%	2'728'182'377	100.0%
Montant des communications transmises	646'733'344	97.0%	-76.0%	2'700'428'687	99.0%
Montant des communications non transmises	19'734'679	3.0%		27'753'690	1.0%
Montant moyen des communications (total)	1'022'190			6'542'404	
Montant moyen des communications (transmises)	1'255'793			7'106'391	
Montant moyen des communications (non transmises)	144'049			792'963	

### **2.3.2 Statistique mensuelle des communications**

#### **Composition du graphique**

Ce graphique montre la répartition mensuelle des communications reçues en 2001 et en 2002.

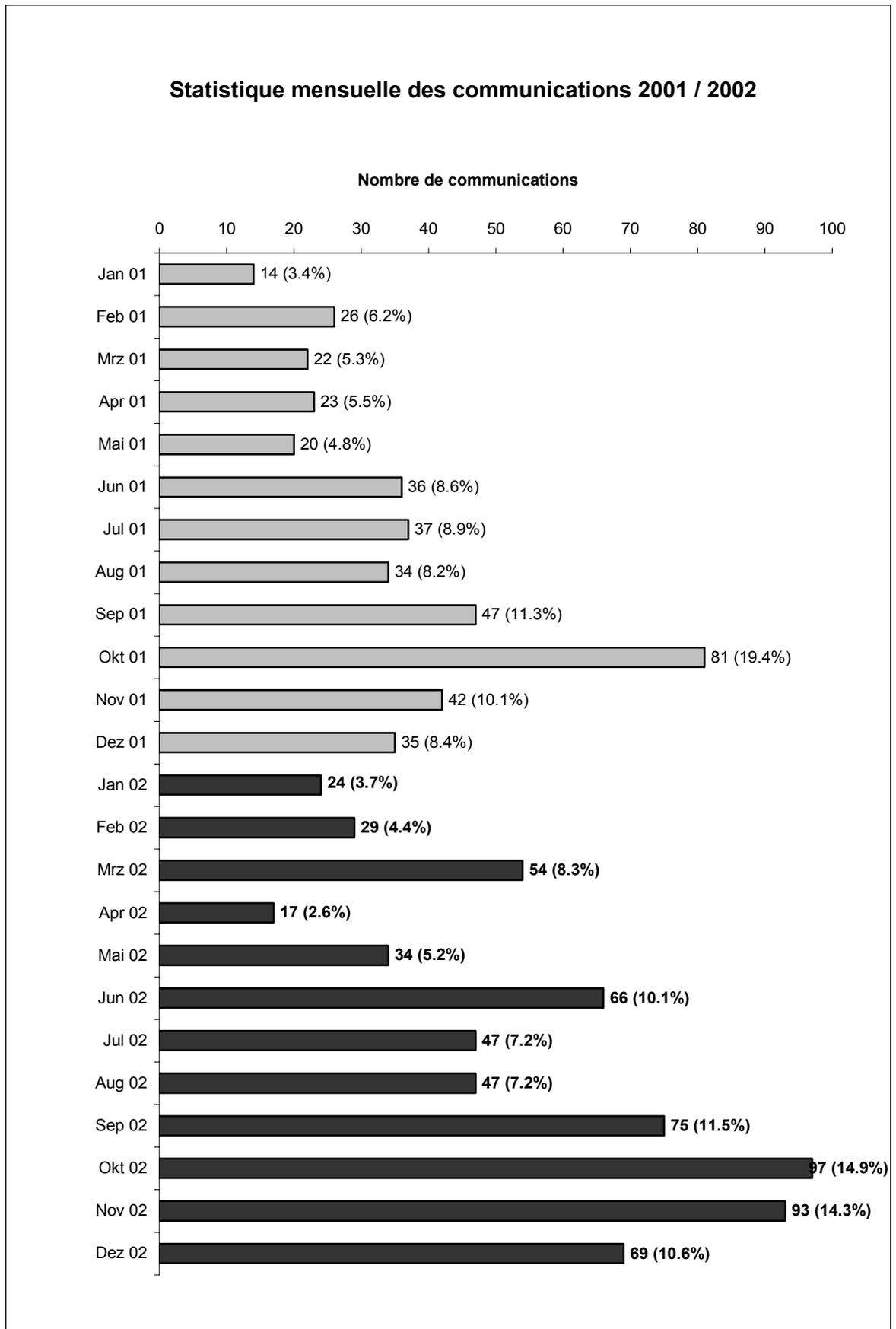
#### **Analyse du graphique**

En 2002, le MROS a traité en moyenne 54,3 communications par mois, contre 34,8 en 2001, soit une augmentation moyenne de 56,4 % par rapport à l'année précédente.

Au total, 652 communications ont été enregistrées en 2002, soit une hausse de 56 % par rapport à 2001.

Au cours du premier semestre 2002, 37,3 communications ont été reçues en moyenne chaque mois, contre 71,3 communications au cours du deuxième semestre.

L'augmentation sensible des communications reçues au cours du deuxième semestre 2002 résulte principalement de la hausse supérieure à la moyenne des communications émanant du secteur des Money Transmitters (55,5 % des communications du deuxième semestre provenaient de ce secteur). Abstraction faite de ces communications, on obtient une moyenne mensuelle de 31 communications.



### 2.3.3 Provenance géographique des intermédiaires financiers

#### Composition du graphique

Ce graphique montre dans quels cantons se situent les intermédiaires financiers qui ont transmis leurs communications au MROS. Il se distingue du graphique "Autorités de poursuite pénale concernées" (voir 2.3.13), qui indique à quelles autorités de poursuite pénale les communications ont été transmises.

#### Analyse du graphique

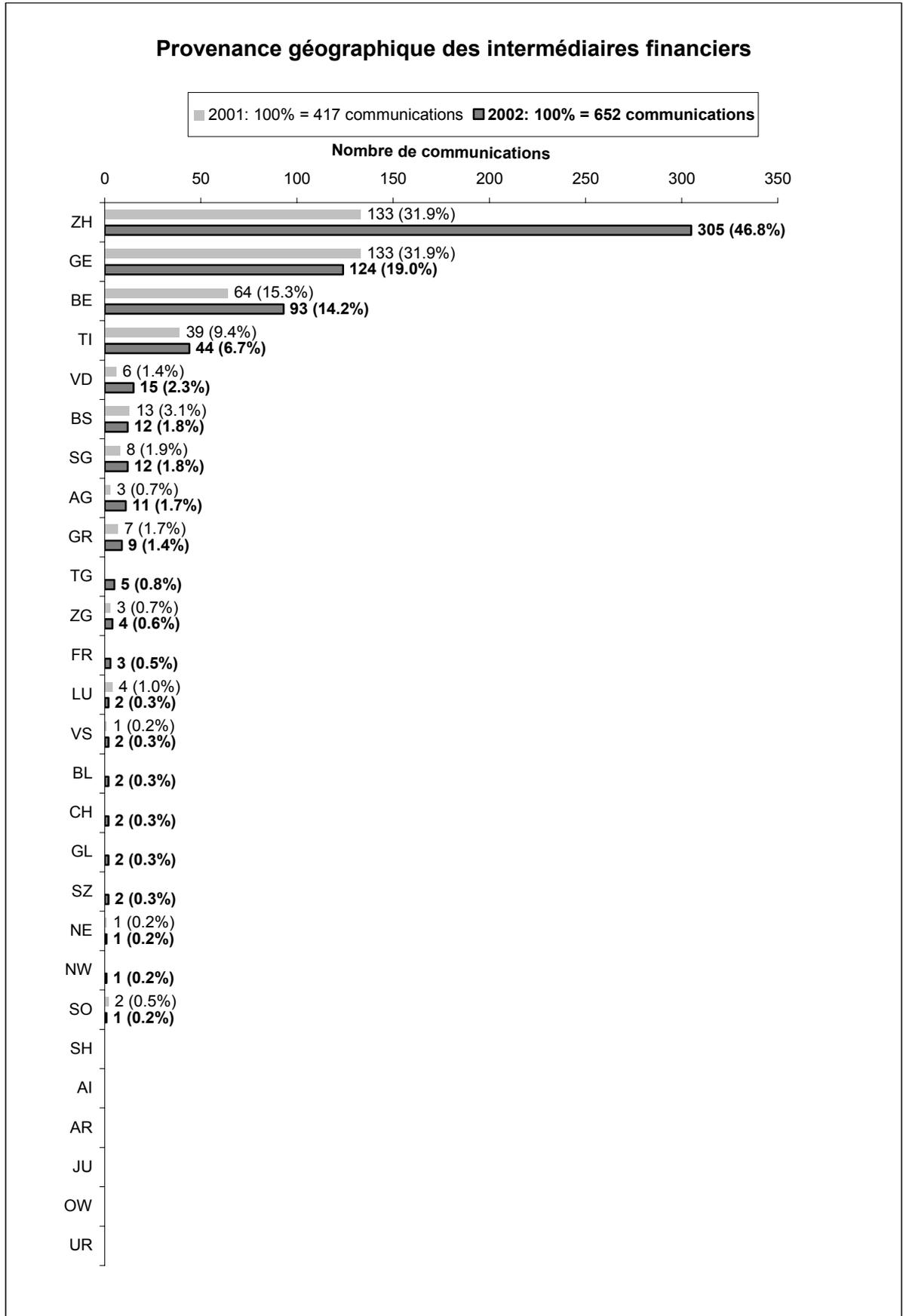
Communications en hausse pour Zurich et en baisse pour Genève

En 2002 également, la majorité des communications (86,8 %) proviennent d'intermédiaires financiers sis dans les cantons de Zurich, de Genève, de Berne et du Tessin. Par rapport à 2001, le canton de Zurich enregistre une hausse considérable. Exprimé en pourcentage, le nombre de communications provenant des cantons de Berne, de Genève, du Tessin et de Bâle-Ville a diminué.

Pour la première fois, des communications provenant des cantons de Glaris et de Nidwald ont été reçues.

#### Légende

AG	Argovie	GR	Grisons	TG	Thurgovie
AI	Appenzell Rhodes Intérieures	JU	Jura	TI	Tessin
AR	Appenzell Rhodes Extérieures	LU	Lucerne	UR	Uri
BE	Berne	NE	Neuchâtel	VD	Vaud
BL	Bâle-Campagne	NW	Nidwald	VS	Valais
BS	Bâle-Ville	OW	Obwald	ZG	Zoug
CH	Autorité de contrôle en matière de lutte contre le blanchiment d'argent	SG	Saint-Gall	ZH	Zurich
FR	Fribourg	SH	Schaffhouse		
GE	Genève	SO	Soleure		
GL	Glaris	SZ	Schwyz		



### 2.3.4 Canton dans lequel est gérée la relation d'affaires faisant l'objet d'un soupçon

#### Composition du graphique

Le graphique montre dans quels cantons les intermédiaires financiers géraient les comptes ou la relation d'affaires sur lesquels porte la communication, et ce en comparaison avec la provenance géographique (domicile) des intermédiaires financiers (2.3.3.).

#### Analyse du graphique

Le domicile de l'intermédiaire financier ayant fait la communication ne permet pas de déduire clairement où le compte ou la relation d'affaires est géré.

Les grandes banques et les Money Transmitters, entre autres, disposent de centres de compétence régionaux dont émanent des communications de soupçons ne concernant pas uniquement le canton de domicile de l'intermédiaire financier. Cet état de fait peut donner une image faussée de la répartition géographique des cas de blanchiment d'argent en Suisse.

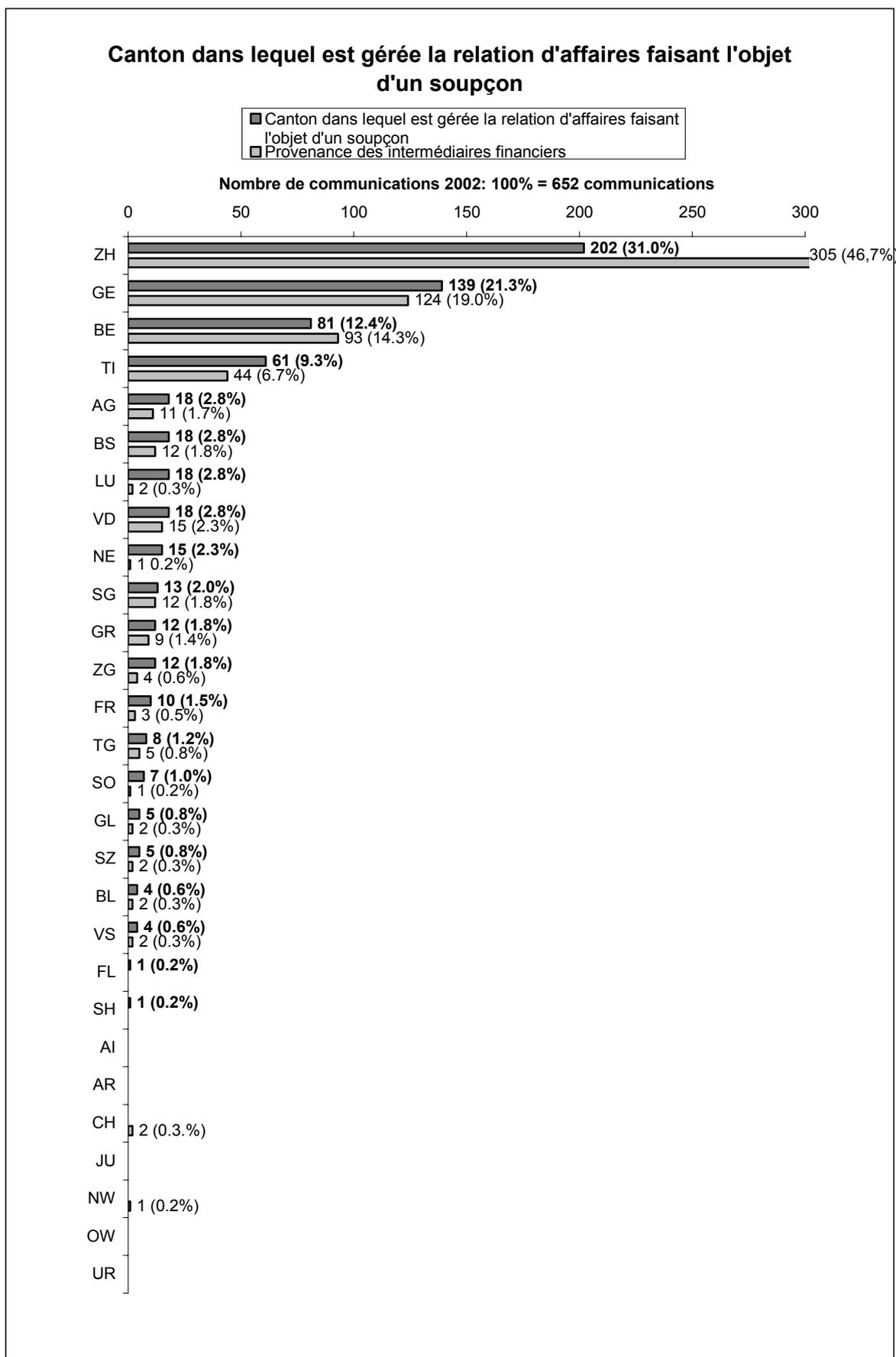
Il n'est pas possible d'effectuer une comparaison directe avec les statistiques des autorités de poursuite pénale concernées (2.3.13): d'une part, tous les cas communiqués n'ont pas été transmis et, d'autre part, le canton dans lequel est géré le compte ou la relation d'affaires ne détermine plus à lui seul, en raison des nouvelles compétences de la Confédération, la responsabilité de la justice pénale.

L'exemple du canton de Zurich est particulièrement probant. 47 % des communications proviennent de ce canton. En revanche, les comptes ou les relations d'affaires ont été gérés dans le canton de Zurich dans seulement 31 % des cas. Le phénomène inverse caractérise les cantons du Tessin et de Genève.

Le MROS a établi ces statistiques pour la première fois en 2002. Les années à venir montreront quelles tendances se dégagent de cette comparaison.

#### Légende

AG	Argovie	GR	Grisons	TG	Thurgovie
AI	Appenzell Rhodes Intérieures	JU	Jura	TI	Tessin
AR	Appenzell Rhodes Extérieures	LU	Lucerne	UR	Uri
BE	Berne	NE	Neuchâtel	VD	Vaud
BL	Bâle-Campagne	NW	Nidwald	VS	Valais
BS	Bâle-Ville	OW	Obwald	ZG	Zoug
CH	Autorité de contrôle en matière de lutte contre le blanchiment d'argent	SG	Saint-Gall	ZH	Zurich
FR	Fribourg	SH	Schaffhouse		
GE	Genève	SO	Soleure		
GL	Glaris	SZ	Schwyz		



---

### 2.3.5 Provenance des communications des intermédiaires financiers en fonction de leur secteur d'activité

#### Composition du graphique

Ce graphique montre de quel secteur proviennent les communications faites par les intermédiaires financiers et à combien elles s'élèvent.

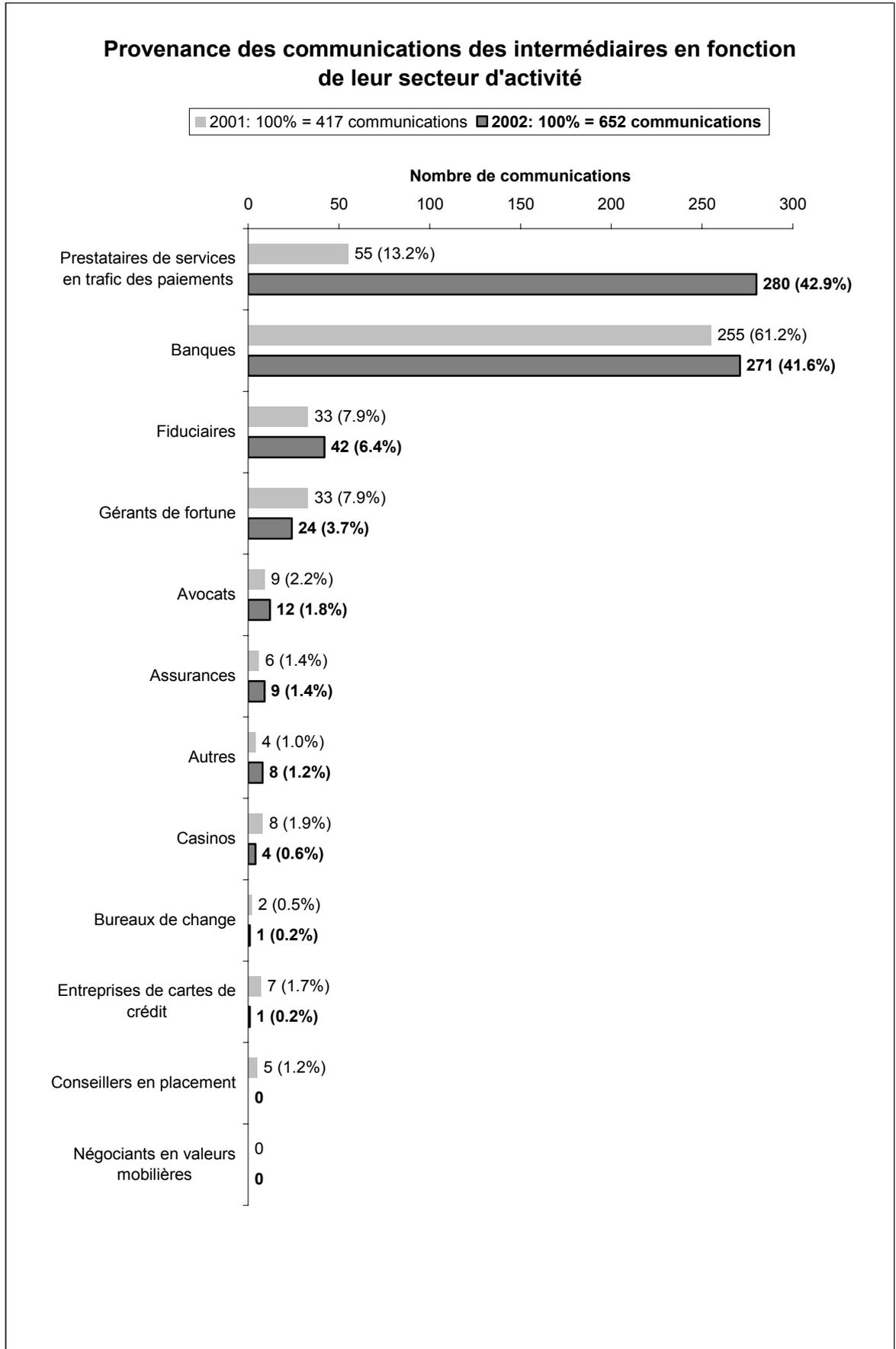
#### Analyse du graphique

Déplacement sectoriel: à l'augmentation considérable des communications émanant du secteur *Trafic des paiements* correspond un recul proportionnel des communications provenant du secteur bancaire et des autres intermédiaires financiers du secteur non bancaire.

Pour la première fois depuis l'entrée en vigueur de la loi sur le blanchiment d'argent (LBA), les banques ne sont plus à l'origine de la majorité des communications. En 2002, les intermédiaires financiers appartenant au secteur du trafic des paiements (Money Transmitters) ont effectué 42,9 % des communications. C'est le résultat du durcissement des pratiques des Money Transmitters en matière de communication de soupçons. Ceux-ci ont en outre utilisé davantage du droit de communication en vertu de l'art. 305<sup>er</sup>, al. 2, CP dans le cadre de transactions refusées.

Par rapport à 2001, les communications provenant du secteur bancaire ont enregistré un recul proportionnel de 32 % dû au déplacement sectoriel. La comparaison des chiffres absolus pour 2001 et 2002 montre toutefois une hausse de 6,3 % pour les communications émanant des banques.

Dans le secteur non bancaire (à l'exception de la catégorie *Trafic des paiements*), la tendance à la hausse des communications qui avait caractérisé 2001 ne s'est pas poursuivie: en 2002, seulement 15,5 % des communications provenaient de ce secteur, contre 25,6 % en 2001. Les chiffres absolus montrent une baisse de 5,6 % dans ce secteur.



### **2.3.6 Types de banques**

#### **Composition du graphique**

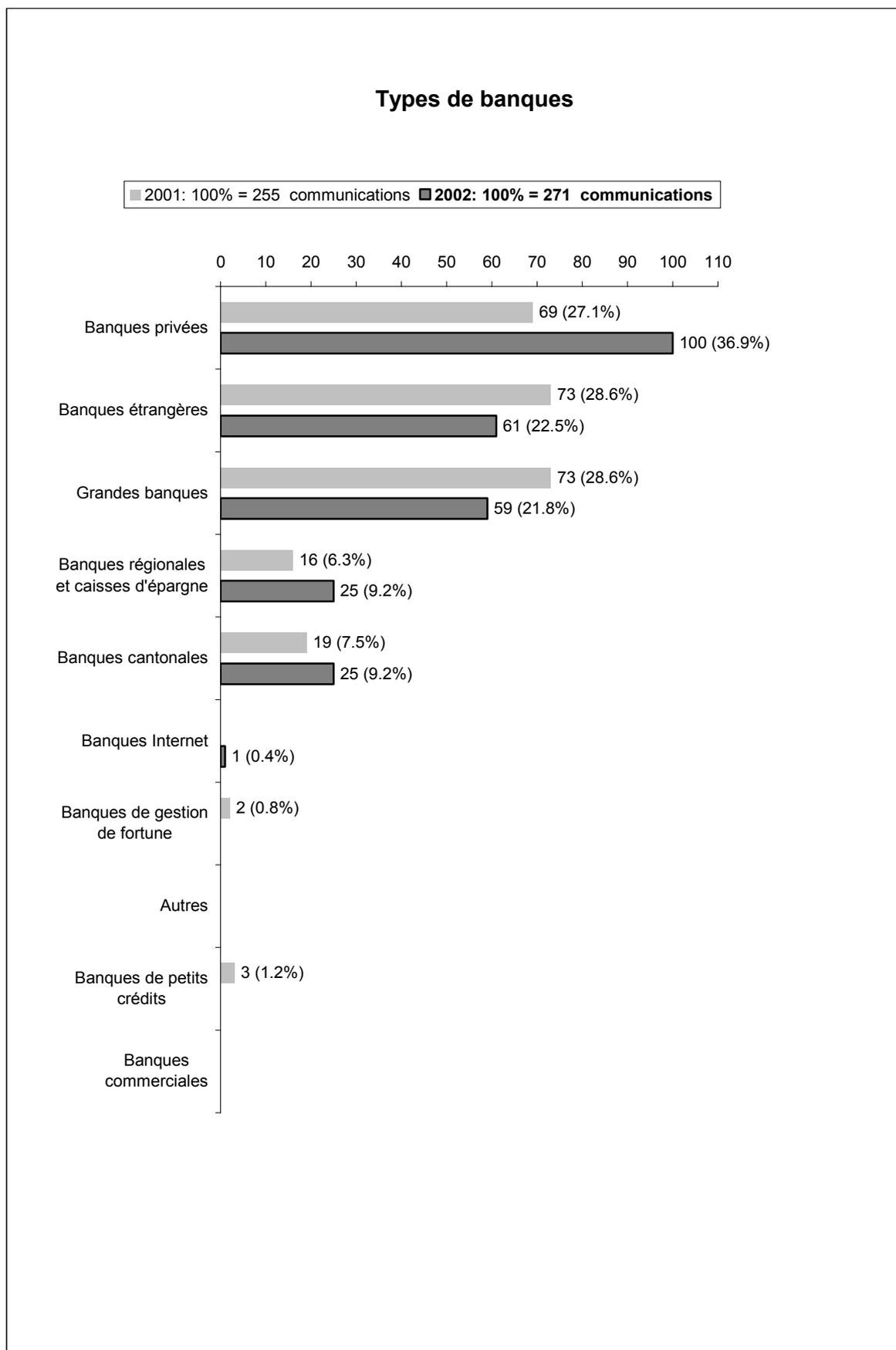
Ce graphique montre le nombre de communications transmises par type de banque.

#### **Analyse du graphique**

Communications en hausse pour les banques privées et en baisse pour les grandes banques

En 2002, et pour la première fois depuis 1998, les banques privées sont à l'origine de la majorité des communications (36,9 % en 2002 contre 27,1 % en 2001). Elles sont domiciliées pour 42 % dans le canton de Genève, pour 38 % dans le canton de Zurich, pour 10 % au Tessin et pour 10 % dans les cantons de Bâle-Ville, de Saint-Gall et de Vaud.

Le nombre de communications provenant de banques régionales, de caisses d'épargne et des banques cantonales a légèrement augmenté. Les grandes banques et les banques étrangères enregistrent quant à elles un recul du nombre de communications, ce qui pourrait indiquer que les blanchisseurs d'argent délaissent les grandes banques au profit d'établissements bancaires de moindre envergure ou encore que ces petits établissements s'acquittent davantage de leurs obligations de diligence.



### 2.3.7 Éléments à l'origine du soupçon de blanchiment d'argent

#### Composition du graphique

Ce graphique montre quel a été, pour l'intermédiaire financier, l'élément à l'origine de la communication.

#### Analyse du graphique

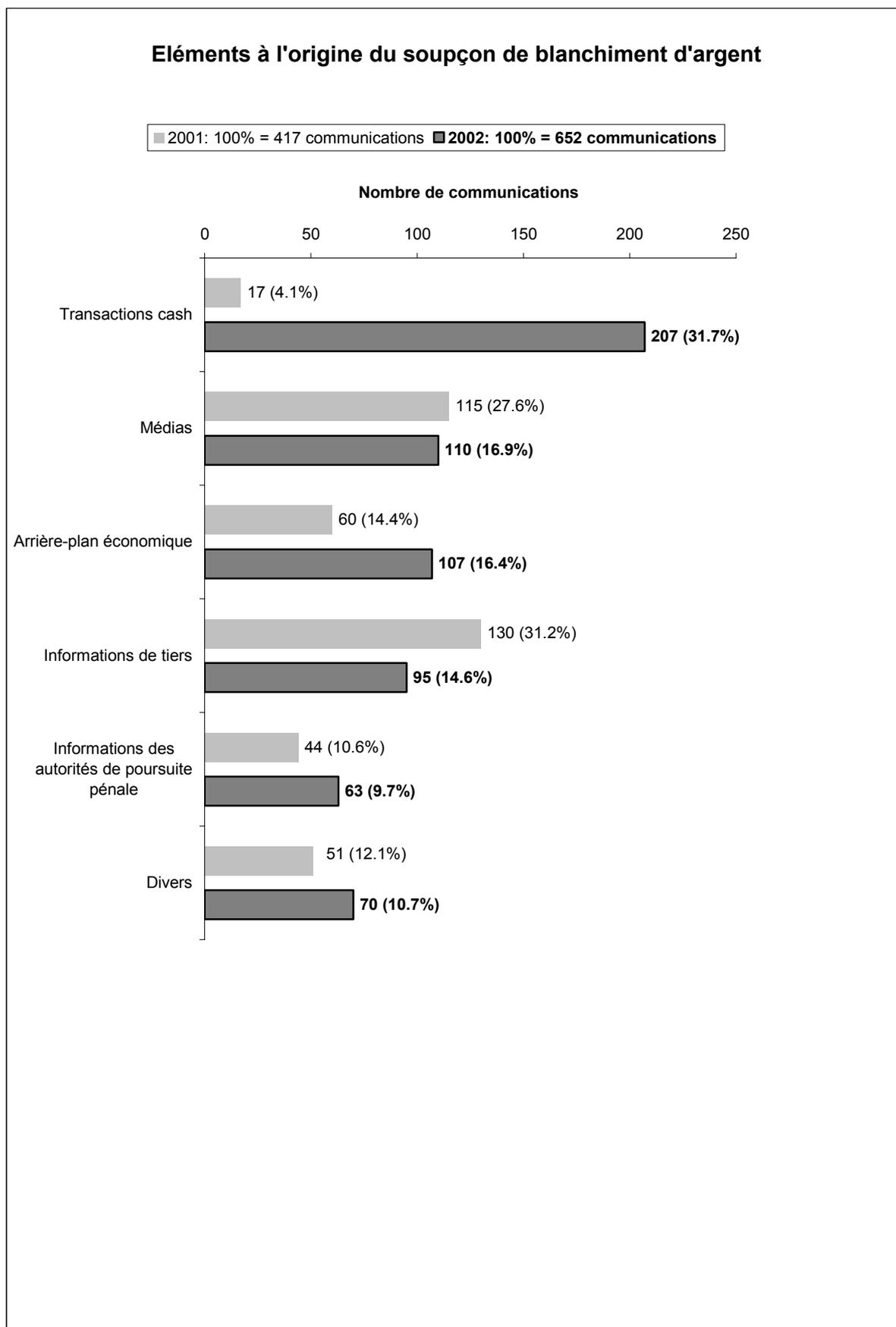
Les intermédiaires financiers analysent leurs relations d'affaires de façon critique.

A l'instar de la hausse du nombre de communications provenant du secteur des Money Transmitters, l'élément *Transactions en liquide* a connu une nette augmentation.

Une tendance est particulièrement réjouissante: l'analyse critique des transactions incite de plus en plus les intermédiaires financiers à effectuer des communications. Abstraction faite des cas communiqués par les Money Transmitters, ce sont toutefois les comptes rendus dans la presse qui sont, comme en 2001, à l'origine de la plupart des communications.

#### Légende

Arrière-plan économique	L'arrière-plan économique d'une transaction est peu clair ou ne peut pas être expliqué de manière satisfaisante par le client.
Informations des autorités de poursuite pénale	Les autorités de poursuite pénale mènent une procédure contre une personne qui est en relation avec le cocontractant de l'intermédiaire financier.
Médias	Un intermédiaire financier reconnaît une personne impliquée dans une transaction financière grâce aux médias qui ont rapporté des actes délictueux.
Informations de tiers	Les intermédiaires financiers ont été informés par des sources tierces externes ou par des sources internes à un groupe que des clients pourraient présenter un risque.
Divers	Cette catégorie englobe un certain nombre de critères qui figuraient auparavant dans les statistiques du MROS. Il s'agit de: trafic de chèques, falsifications, pays sensibles, change, transactions en liquide, smurfing, assurances-vie, opérations de caisse autres qu'en liquide, opérations fiduciaires, crédits, comptes de transit, métaux précieux, ouvertures de comptes et divers.



### 2.3.8 Types de délits

#### Composition du graphique

Ce graphique montre quelle est l'infraction préalable *présumée* au moment de la transmission de la communication.

Cette classification est le résultat des constatations des intermédiaires financiers et du MROS. L'infraction préalable est définitivement déterminée lorsqu'une communication est transmise aux autorités de poursuite pénale et que celles-ci ouvrent une procédure.

La rubrique "sans catégorie" regroupe des affaires pour lesquelles plusieurs infractions préalables possibles sont présumées. La rubrique "pas de soupçon" comprend des affaires auxquelles on ne peut pas clairement attribuer d'infraction préalable, cela bien que l'analyse de la transaction ou de l'arrière-plan économique ne permette pas d'exclure que les fonds incriminés proviennent d'une quelconque activité criminelle.

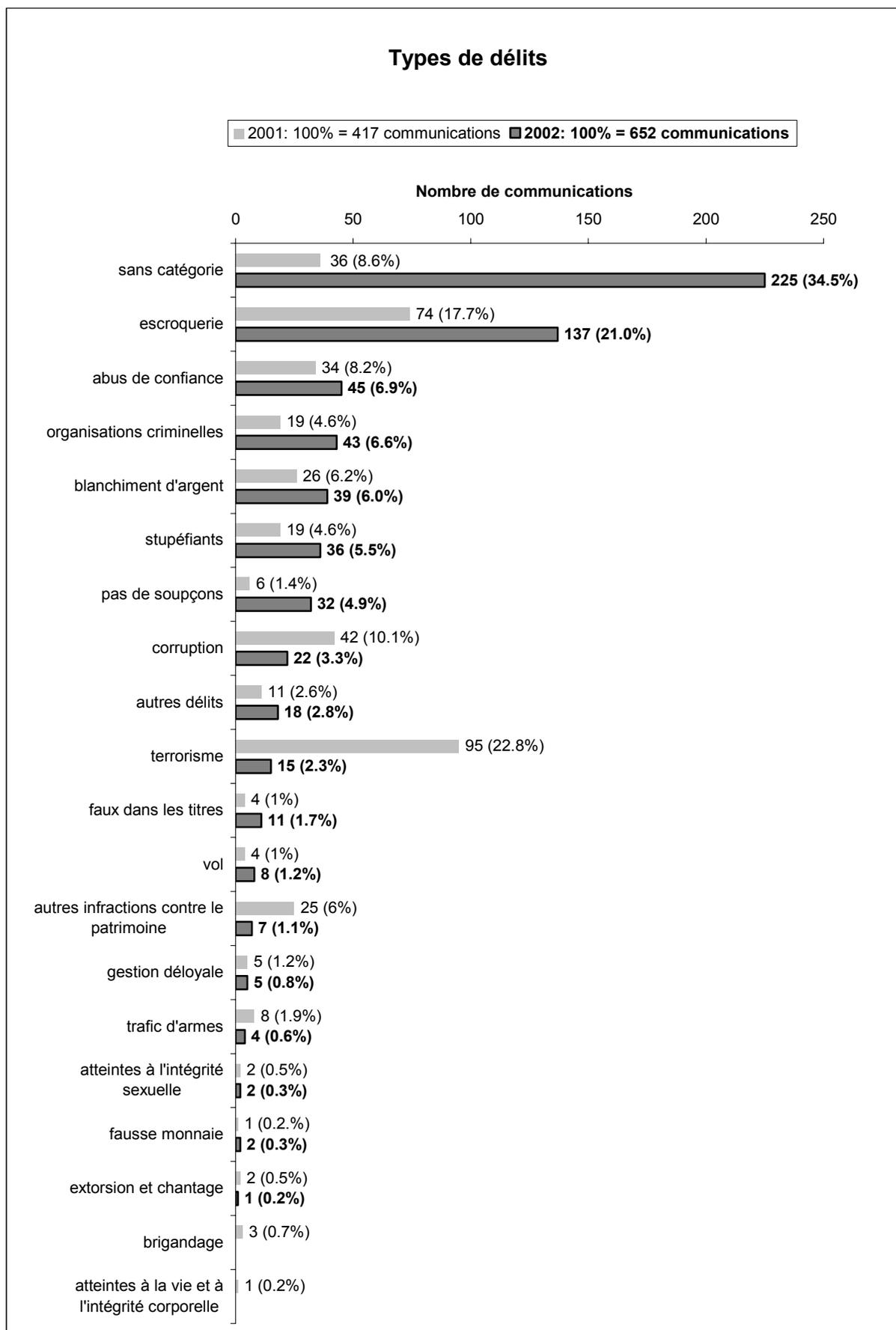
#### Analyse du graphique

Moins d'affaires de corruption et plus de cas relevant du secteur du crime organisé.

En ce qui concerne les communications auxquelles une infraction préalable a pu être clairement associée en 2002, on enregistre un recul des affaires de corruption ainsi qu'une hausse des affaires d'escroquerie et des cas liés au crime organisé.

En 2001, 22,8 % des affaires communiquées étaient liées à l'infraction préalable présumée "Financement du terrorisme", contre 2,3 % en 2002.

Le nombre d'affaires auxquelles aucune infraction préalable ne pouvait être clairement associée ont considérablement augmenté. Cette situation est directement liée aux 280 communications provenant du secteur du trafic des paiements, pour lesquelles la transaction a dû être classée comme suspecte en raison du profil du client ou du pays du destinataire, bien qu'une infraction préalable éventuelle ne soit pas manifeste.



### 2.3.9 Domicile des cocontractants

#### Composition du graphique

Ce graphique indique le domicile des cocontractants des intermédiaires financiers (personnes morales ou physiques).

#### Analyse du graphique

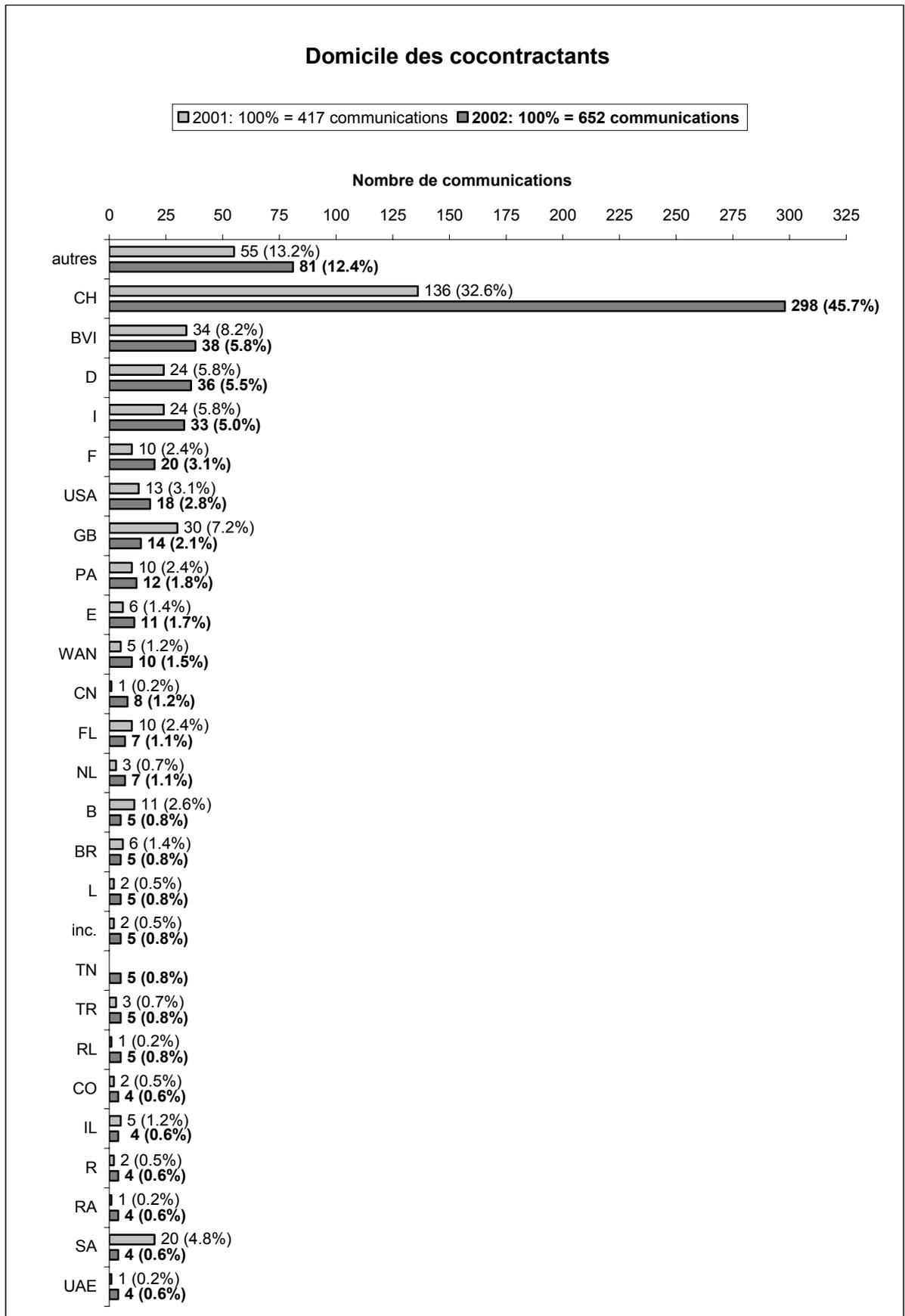
Augmentation de 40 % du nombre de cocontractants domiciliés en Suisse impliqués directement dans une communication.

67 % des cocontractants sont issus de pays d'Europe centrale, soit 14,3 % de plus qu'en 2001. De ces 67 %, l'essentiel des cocontractants sont issus de Suisse. Par rapport à 2001, le nombre de cocontractants suisses a augmenté de 40,2 %. L'explication réside dans le fait que des cocontractants domiciliés en Suisse étaient impliqués dans 205 des 280 communications liées au trafic des paiements.

Les affaires impliquant des personnes issues d'Arabie Saoudite ont diminué de manière importante. Cette situation est directement liée au recul des communications en rapport avec le terrorisme.

#### Légende

autres	pays du monde entier sans prédominance géographique particulière
inc.	domicile du cocontractant inconnu
B	Belgique
BR	Brésil
BVI	Iles Vierges britanniques
CH	Suisse
CN	République Populaire de Chine
CO	Colombie
D	Allemagne
E	Espagne
F	France
FL	Liechtenstein
GB	Grande-Bretagne
I	Italie
IL	Israël
NL	Pays-Bas
PA	Panama
R	Russie
RL	Liban
SA	Arabie Saoudite
TN	Tunisie
TR	Turquie
UAE	Emirats Arabes Unis
USA	Etats-Unis
WAN	Nigeria



## 2.3.10 Nationalité des cocontractants

### Composition du graphique

Ce graphique indique la nationalité des cocontractants des intermédiaires financiers (pour les personnes physiques). Pour les personnes morales, nationalité et domicile sont identiques.

### Analyse du graphique

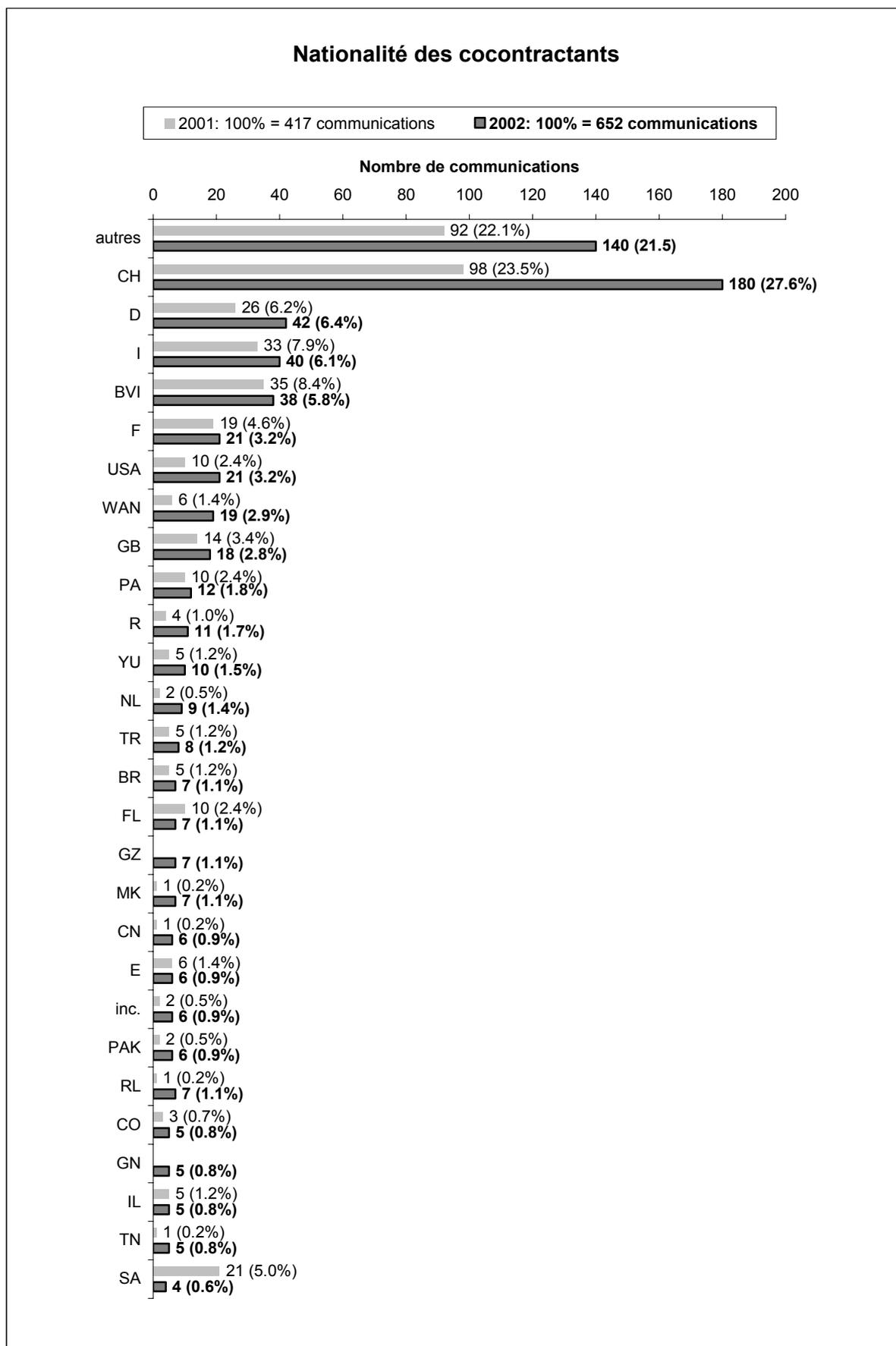
Les cas dans lesquels étaient impliqués des citoyens suisses ou des entreprises domiciliées en Suisse ont fortement augmenté.

La différence entre la proportion de personnes domiciliées en Suisse (45,7 %) et les personnes de nationalité suisses ou encore domiciliées en Suisse pour les personnes juridiques (27,6 %) indique la proportion d'étrangers.

Tout comme en 2001, 52,3 % des personnes impliquées dans les communications étaient issues d'Europe centrale.

### Légende

autres	pays du monde entier sans prédominance géographique particulière	I	Italie
inc.	domicile du cocontractant inconnu	IL	Israël
BR	Brésil	MK	Macédoine
BVI	Iles Vierges britanniques	NL	Pays-Bas
CH	Suisse	PA	Panama
CN	République Populaire de Chine	PAK	Pakistan
CO	Colombie	R	Russie
D	Allemagne	RL	Liban
E	Espagne	SA	Arabie Saoudite
F	France	TN	Tunisie
FL	Liechtenstein	TR	Turquie
GB	Grande-Bretagne	USA	Etats-Unis
GN	Guinée	WAN	Nigeria
GZ	Géorgie	YU	Yougoslavie



### 2.3.11 Domicile des ayants droit économiques

#### Composition du graphique

Ce graphique montre le lieu d'habitation ou de domicile des personnes désignées comme ayants droit économiques des valeurs patrimoniales visées par la communication.

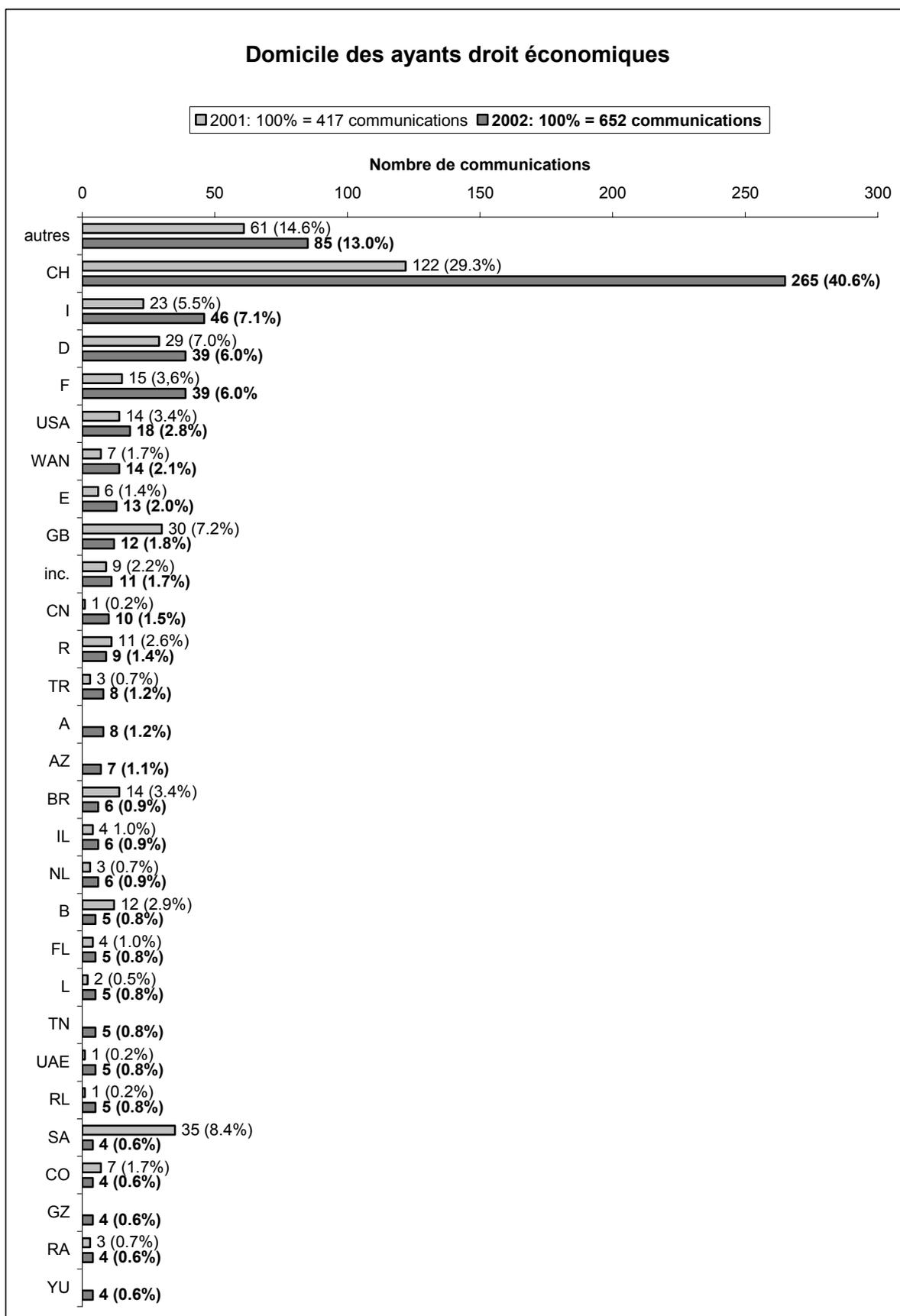
#### Analyse du graphique

Augmentation de 38,6 % du nombre de personnes domiciliées en Suisse qui ont été reconnues comme ayants droit économiques.

Dans 68,6 % des communications parvenues au MROS en 2002, des personnes domiciliées en Europe centrale ont été identifiées comme les ayants droit économiques. Comme pour les cocontractants, les ayants droit économiques domiciliés en Suisse constituent la part la plus importante. L'augmentation des personnes domiciliées en Suisse s'explique par le secteur du trafic des paiements; sur 185 des 280 cas enregistrés dans ce secteur, l'ayant droit économique était une personne domiciliée en Suisse.

#### Légende

autres	pays du monde entier sans prédominance géographique particulière	I	Italie
inc.	non identifié	IL	Israël
A	Autriche	L	Luxembourg
AZ	Azerbaïdjan	NL	Pays-Bas
B	Belgique	R	Russie
BR	Brésil	RA	Argentine
CH	Suisse	RL	Liban
CN	République Populaire de Chine	SA	Arabie Saoudite
CO	Colombie	TN	Tunisie
D	Allemagne	TR	Turquie
E	Espagne	UAE	Emirats Arabes Unis
F	France	USA	Etats-Unis
FL	Liechtenstein	WAN	Nigeria
GB	Grande-Bretagne	YU	Yougoslavie
GZ	Géorgie		



### 2.3.12 Nationalité des ayants droit économiques

#### Composition du graphique

Ce graphique montre la nationalité des personnes qui ont été désignées comme ayants droit économiques des valeurs patrimoniales visées par la communication. Pour les personnes morales, nationalité et domicile sont identiques. Toutefois, ce sont souvent les autorités de poursuite pénale qui découvrent au cours de leurs enquêtes quelle est la véritable identité des ayants droit économiques et quelle est leur nationalité.

#### Analyse du graphique

Dans plus de la moitié des cas, l'ayant droit économique était issu d'un pays d'Europe centrale. Aucune autre zone géographique n'avait de poids majeur.

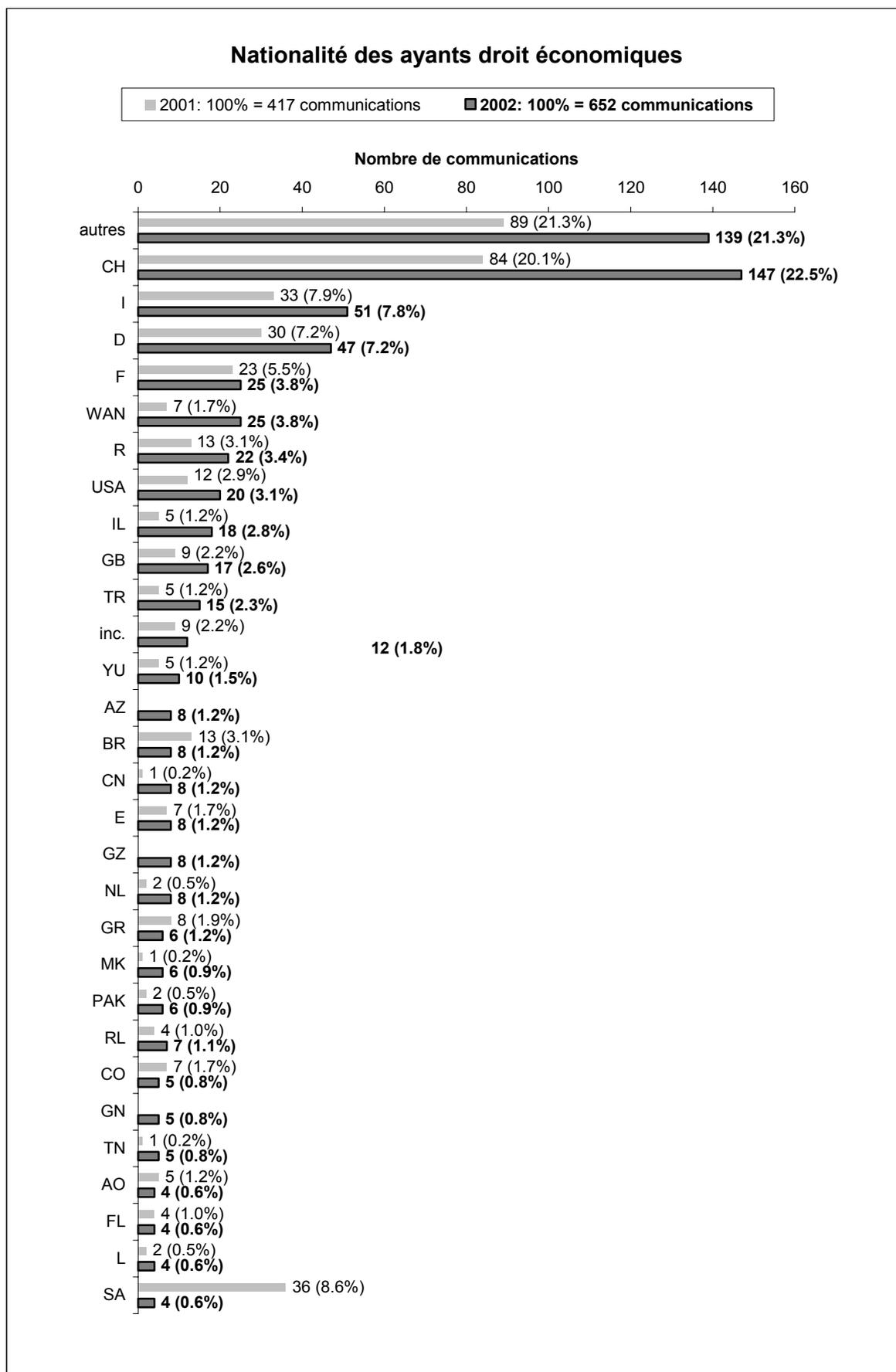
S'agissant de la nationalité de l'ayant droit économique, ce sont aussi, comme en 2001 d'ailleurs, les communications impliquant des personnes issues de pays d'Europe centrale qui dominent (53,5 %).

La proportion d'ayants droit économiques de nationalité suisse et de sociétés domiciliées en Suisse n'a augmenté que de 63 communications, ce qui est peu en comparaison avec l'augmentation de 82 communications des cocontractants de nationalité suisse. Cette différence s'explique par les cas où la société suisse était certes le cocontractant, mais où les valeurs patrimoniales concernées appartenaient à un étranger. Il peut également s'agir de cas où un citoyen suisse joue le rôle d'homme de paille pour un étranger.

Les ayants droit économiques d'Arabie Saoudite ont diminué fortement du fait de la diminution des communications en relation avec le financement du terrorisme en 2002.

#### Légende

autres	pays du monde entier sans prédominance géographique particulière	GZ	Géorgie
inc.	non identifié	I	Italie
AO	Angola	IL	Israël
AZ	Azerbaïdjan	L	Luxembourg
BR	Brésil	MK	Macédoine
CH	Suisse	NL	Pays-Bas
CN	République Populaire de Chine	PAK	Pakistan
CO	Colombie	R	Russie
D	Allemagne	RL	Liban
E	Espagne	SA	Arabie Saoudite
F	France	TN	Tunisie
FL	Liechtenstein	TR	Turquie
GB	Grande-Bretagne	USA	Etats-Unis
GN	Guinée	WAN	Nigeria
GR	Grèce	YU	Yougoslavie



### 2.3.13 Autorités de poursuite pénale concernées

#### Composition du graphique

Ce graphique présente les autorités de poursuite pénale auxquelles le MROS a transmis les communications. La compétence est déterminée par les règles de for générales en vigueur et, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2002, par l'art. 340<sup>bis</sup> CP, pour les cas où la compétence fédérale entre en jeu.

#### Analyse du graphique

37,9 % de toutes les communications ont été transmises aux autorités de poursuite pénale fédérales sur la base des nouvelles compétences de la Confédération. Ce sont avant tout les cantons du Tessin et de Genève qui ont profité de ces mesures.

De par les nouvelles compétences fédérales, le Ministère public de la Confédération ou l'Office des juges d'instruction fédéraux sont compétents en matière de poursuite pénale dans les affaires de blanchiment d'argent, de corruption et de crime organisé si les actes punissables ont été commis pour une part prépondérante à l'étranger ou dans plusieurs cantons sans qu'il y ait de prédominance évidente dans l'un d'entre eux. Cela étant, la répartition des communications entre les autorités de poursuite pénale a fortement changé.

En 2002, 195 communications (37,9 %) ont été transmises au Ministère public de la Confédération, 15 d'entre elles étant liées à des soupçons de financement du terrorisme. Les nouvelles compétences fédérales ont permis de soulager surtout les cantons du Tessin (-8 communications) et de Genève (- 24 communications).

Le nombre de cas poursuivis par le canton de Zurich a baissé quant à lui de 10,4 %. Il est pour l'heure impossible de déduire des tendances claires de ces chiffres. Dans de nombreuses affaires, des liens avec des procédures cantonales pendantes ont pu être constatés. Les affaires en question ont été transmises aux cantons, bien qu'elles relèvent en fait de la compétence fédérale. Dans la mesure où ce sont avant tout les grands centres financiers, tels que les cantons de Zurich, de Genève et du Tessin qui sont touchés par des affaires internationales, le recul des affaires traitées s'est surtout manifesté dans ces cantons-là.

Pour la première fois, les cantons de Glaris et d'Uri figurent dans les statistiques.

#### Légende

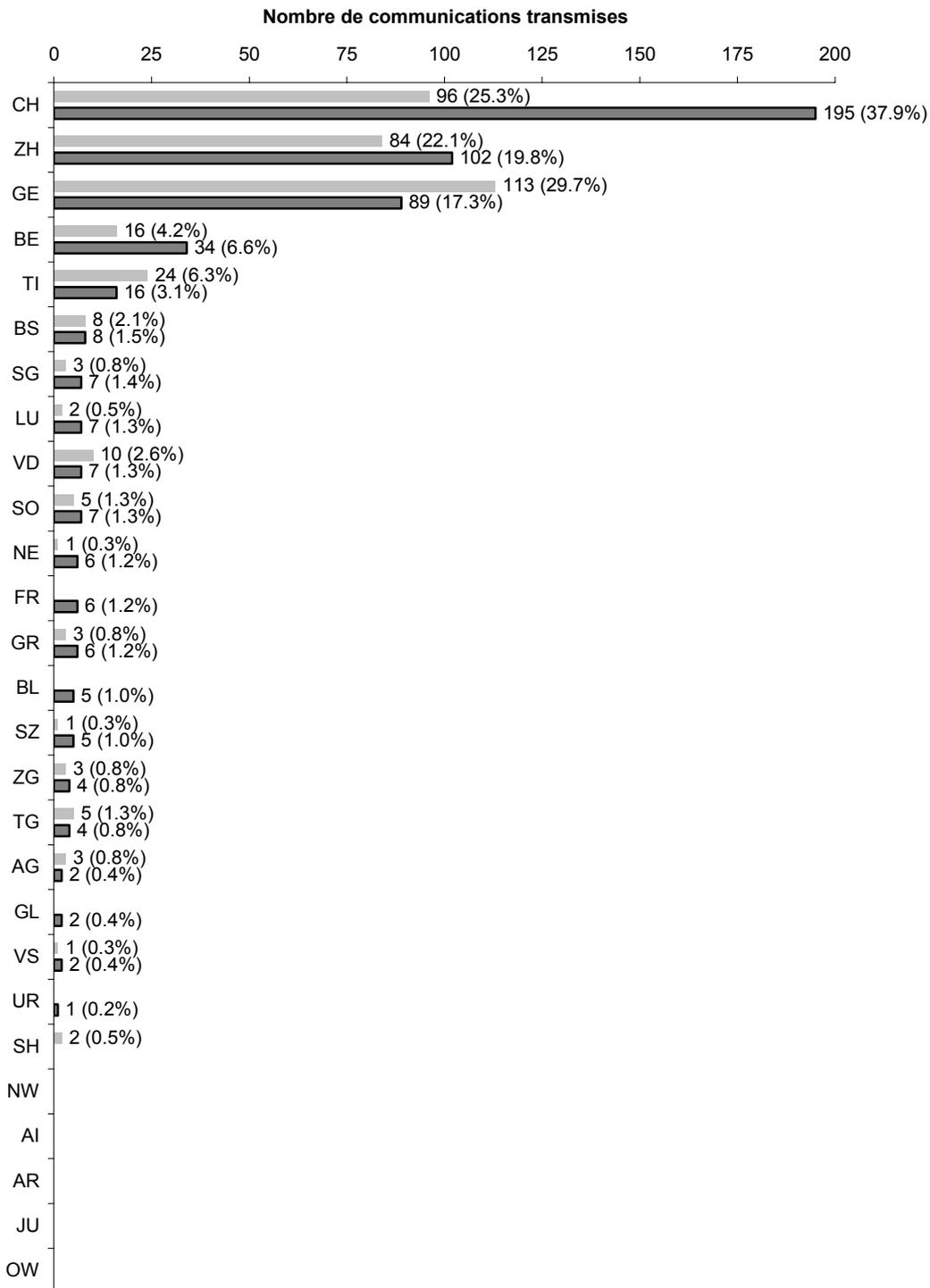
AG	Argovie	NW	Nidwald
AI	Appenzell Rhodes Intérieures	OW	Obwald
AR	Appenzell Rhodes Extérieures	SG	St-Gall
BE	Berne	SH	Schaffhouse
BL	Bâle-Campagne	SO	Soleure
BS	Bâle-Ville	SZ	Schwyz
CH	Confédération suisse	TG	Thurgovie

---

FR	Fribourg	TI	Tessin
GE	Genève	UR	Uri
GL	Glaris	VD	Vaud
GR	Grisons	VS	Valais
JU	Jura	ZG	Zoug
LU	Lucerne	ZH	Zurich
NE	Neuchâtel		

### Autorités de poursuite pénale concernées

■ 2001: 100% = 380 communications transmises ■ 2002: 100% = 515 communications transmises



### **2.3.14 Nombre de requêtes d'autres cellules de renseignements financiers (Financial Intelligence Units, FIU)**

#### **Composition du graphique**

Ce graphique montre quels FIU ont adressé des demandes d'informations au MROS et sur combien de personnes physiques ou morales elles ont porté.

#### **Analyse du graphique**

Le nombre de requêtes des FIU ne cesse d'augmenter. Par rapport à 2001, il affiche une hausse de 21 %. La coopération internationale est un instrument important de la lutte contre le blanchiment d'argent.

Les FIU sont des autorités étrangères comparables au MROS en Suisse. Des échanges d'informations formels sont pratiqués avec ces autorités dans le cadre de la lutte contre le blanchiment (art. 32 LBA Loi fédérale sur le blanchiment d'argent et art. 10 OBCBA Ordonnance sur le bureau de communication en matière de blanchiment d'argent). L'échange d'informations se fait en majeure partie entre les Etats membres du Groupe Egmont.

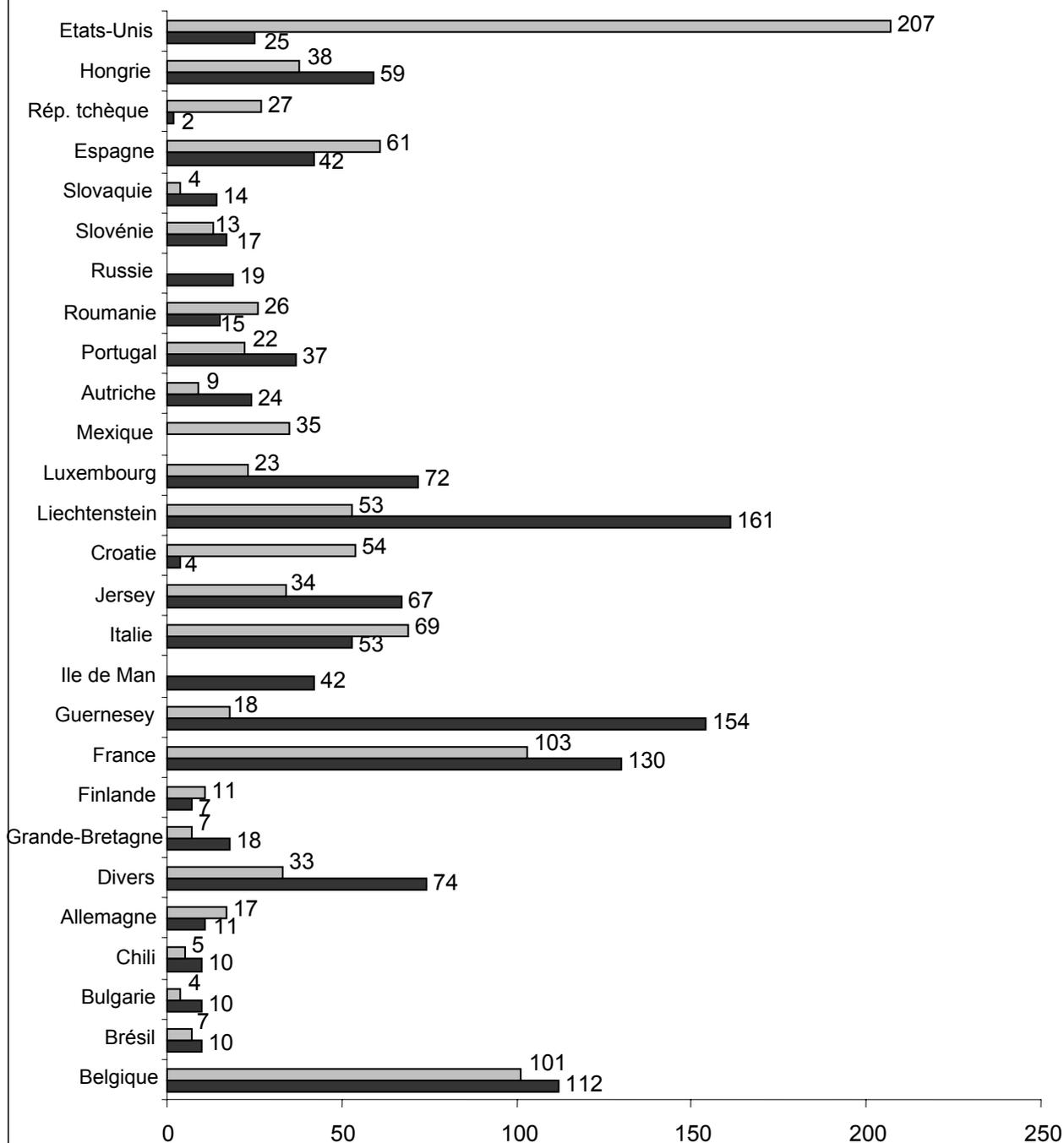
Si le MROS reçoit une requête de l'étranger, il vérifie les noms des personnes physiques ou morales en cause dans les banques de données et les introduit dans sa propre banque de données, GEWA. Si les noms de ces personnes apparaissent plus tard dans les communications d'intermédiaires financiers suisses, la consultation de GEWA renseignera sur leur éventuel comportement délictueux à l'étranger.

La rubrique "Divers" regroupe les pays ayant adressé à la Suisse des requêtes portant sur un nombre limité de personnes. Ces pays sont les Bahamas, les Iles Cayman, les Iles Cook, le Salvador, l'Estonie, Gibraltar, la Grèce, Hong Kong, l'Inde, l'Irlande, la Colombie, la Lettonie, Monaco, les Pays-Bas, la Norvège, le Paraguay, la Suède, Taiwan, la Turquie, le Venezuela et Chypre.

En moyenne, en 2002, le MROS a effectué 99 vérifications par mois portant sur des personnes physiques ou morales pour le compte d'une FIU étrangère.

## Comparaison des requêtes de FIU 2001 / 2002

■ 2002 = 1189 personnes □ 2001 = 981 personnes



---

### **2.3.15 Nombre de requêtes du MROS à d'autres FIU**

#### **Composition du graphique**

Ce graphique montre à quels pays le MROS a adressé des demandes d'informations et sur combien de personnes physiques ou morales elles ont porté.

#### **Analyse du graphique**

Les statistiques pour ce domaine ont été recueillies pour la première fois en 2002. Aucune comparaison n'est ainsi possible avec les années précédentes.

Lorsque le MROS reçoit une communication de soupçons de la part d'un intermédiaire financier suisse impliquant des personnes ou des sociétés étrangères, il a la possibilité de demander des informations aux pays concernés.

De cette manière, le MROS acquiert des informations importantes qui peuvent s'avérer décisives pour trancher la question de la transmission de la communication aux autorités de poursuite pénale suisses.

Le MROS peut également procéder à de telles requêtes sur demande d'une autorité de surveillance ou d'une autorité de poursuite pénale suisse soucieuse de compléter ses dossiers.

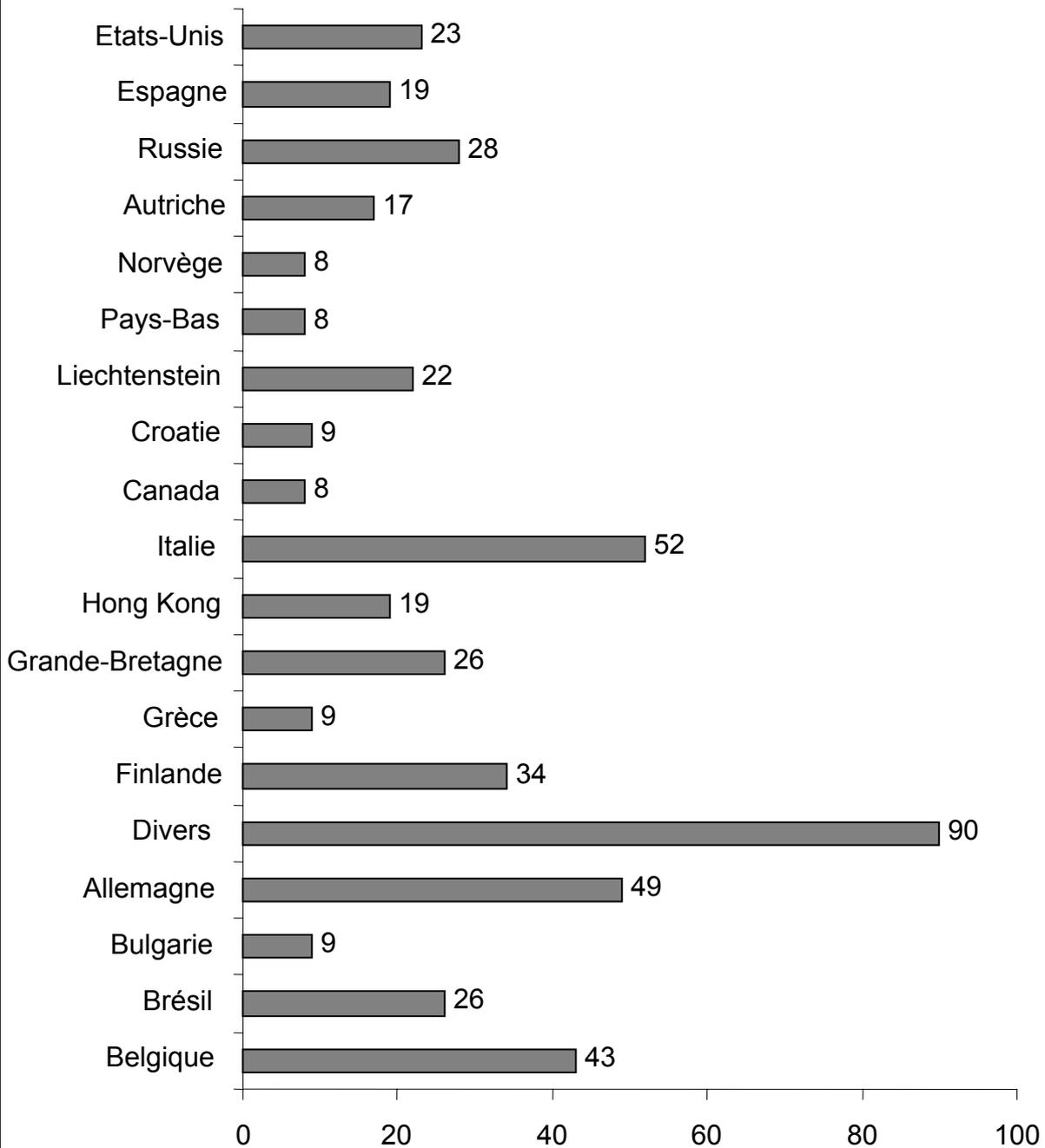
En 2002, suite à des communications de soupçons et des demandes des autorités de surveillance ou de poursuite pénale suisses, le MROS a procédé à 162 requêtes auprès de FIU étrangères, portant sur 499 personnes ou sociétés.

La rubrique "Divers" regroupe des pays auxquels le MROS a adressé des requêtes portant sur un nombre limité de personnes ou de sociétés, à savoir l'Argentine, les Bahamas, le Chili, le Danemark, Guernesey, l'Irlande, Jersey, la Colombie, le Luxembourg, la Macédoine, Monaco, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, la Suède, Singapour, la Slovaquie, la République Tchèque, la Turquie, la Hongrie, le Venezuela et les Emirats Arabes Unis.

En moyenne, en 2002, le MROS a demandé à des FIU étrangères de procéder à des éclaircissements sur 42 personnes ou sociétés par mois.

### Requêtes du MROS à d'autres FIU en 2002

■ 2002 = 499 personnes physiques et morales



### **3. Typologie**

#### **3.1. *Des marges bénéficiaires insolites comme indice de blanchiment***

Une banque privée entretient depuis plusieurs années des relations commerciales et privées avec des clients de nationalité étrangère disposant, en qualité d'ayants droit économiques, de plusieurs sociétés de droit étranger également titulaires de comptes dans cet établissement.

Ces clients, domiciliés à l'étranger, achètent, pour le compte d'une société domiciliée dans leur pays de domicile, des équipements médicaux destinés aux hôpitaux publics d'une importante région.

Les fonds accumulés sur les comptes des ayants droit économiques et des diverses sociétés représentent un montant total dépassant 40 millions de dollars. Il est précisé que la banque n'était pas à l'origine de cette relation, mais que celle-ci a été reprise à l'occasion du rachat d'un autre établissement. Appliquant ses obligations de diligence, la banque observa que la rentrée des fonds correspondant aux paiements des hôpitaux passait toujours par l'intermédiaire des comptes d'une même société avant que ceux-ci ne soient appliqués aux comptes individuels des ayants droit économiques.

Désirant approfondir l'arrière-plan économique des transactions, la banque exigea des clients des justificatifs relatifs aux transactions commerciales entre les hôpitaux et leurs fournisseurs, de même qu'entre ceux-ci et les sociétés titulaires des relations en Suisse. Elle apprit, à l'occasion d'une rencontre avec les clients, que les fonds accumulés représentaient des commissions d'agence s'élevant à 50 % de la valeur des équipements vendus aux hôpitaux. De nouvelles exigences en matière de renseignements ont été déclinées par les clients qui ont alors fait parvenir à la banque la résiliation de l'ensemble des relations accompagnée d'une demande de transfert sur divers autres établissements.

Ce refus ainsi que l'attitude des clients ont incité la banque à bloquer les fonds et communiquer cette affaire au MROS. Dans l'analyse de cette affaire, le MROS a constaté que les professions indiquées par les clients ainsi que leur domicile laissaient supposer que ceux-ci pouvaient faire partie des organes dirigeants des hôpitaux et que des actes de corruption ne pouvaient être exclus.

Cette affaire a été transmise aux autorités pénales, lesquelles ont toutefois renoncé à poursuivre sur la base des résultats de l'instruction préalable.

#### **3.2. *Des donneurs d'ordre fictifs comme substitut à un paiement cash***

Une banque privée a ouvert une relation au nom d'une société étrangère, domiciliée à l'étranger, dont le but est de venir en aide aux personnes âgées. Cette société, administrée par un étranger, est domiciliée auprès d'une institution de retraite.

L'administrateur avait proposé à la banque d'accepter des paiements cash avoisinant quelques centaines de milliers de francs. L'origine des fonds et l'arrière-plan économique de ces transactions n'ayant pas été démontrés valablement, la banque refusa d'entrer en matière.

Considérant le fait que les transactions ordinaires ne prêtaient pas à critique, la banque maintint la relation.

Après quelques mois, la banque reçut plusieurs bonifications effectuées depuis la Suisse en faveur du compte de l'institution. Ces bonifications représentaient une somme totale dépassant 100 000 francs. Lors d'un contrôle approfondi des divers donneurs d'ordre, la banque constata que ceux-ci étaient fictifs et que les ordres avaient été donnés vraisemblablement par la même personne agissant sous divers noms d'emprunt.

Cette manière de procéder avait pour but de contourner le refus de la banque d'accepter des versements cash de la part du titulaire du compte, c'est pourquoi celle-ci s'adressa à ce dernier dans le but d'obtenir des explications. Malgré les déclarations du client tendant à prouver qu'il n'était pas impliqué dans ces transactions, la banque bloqua le compte et adressa une communication au MROS.

Cette affaire a été transmise aux autorités de poursuite pénale. L'instruction suit son cours.

### ***3.3. Un examen rigoureux de l'arrière-plan économique mené très rapidement met fin aux agissements d'une organisation destinée à escroquer des investisseurs***

Une grande banque reçoit la visite d'une nouvelle cliente domiciliée dans un pays limitrophe et ouvre une relation bancaire. Un mois s'écoule et la cliente préavise la banque de l'entrée prochaine d'un versement de 2,5 millions de dollars en provenance d'un tiers. En l'absence de justificatifs concernant ce versement, la banque bloque les sorties du compte et demande à la cliente des informations. Par courrier, celle-ci adresse divers justificatifs desquels il ressort que ce tiers a investi ce montant, par son intermédiaire, dans le cadre d'un vaste projet d'assainissement des eaux d'une ville d'Afrique devisé à 170 millions de dollars.

Ce tiers se manifeste ensuite directement auprès de la banque et lui adresse de nouveaux justificatifs, notamment la copie du contrat de prêt dûment traduite en allemand. Nullement convaincue par ces informations, la banque adresse à la cliente un questionnaire détaillé afin de vérifier l'arrière-plan économique.

Entre temps un avocat mandaté par le tiers intervient à son tour et communique à la banque diverses informations relatives au contrat de financement de son client, notamment l'existence d'un taux de rendement particulièrement élevé. La banque maintient le blocage du compte.

Durant ces opérations de clarification, la banque reçoit la visite d'un nouveau client domicilié dans le même pays que la cliente dont il est question ci-dessus et lui ouvre une relation bancaire. Le client explique que le compte servira à recevoir des commissions pour le placement de prêts auprès d'investisseurs étrangers destinés à la

réalisation de projets immobiliers dans une île du Pacifique. Le client relève expressément qu'il travaille en partenariat avec la cliente évoquée ci-dessus, avec laquelle il partagera les commissions de 1 % du montant des travaux estimés à 50 millions de dollars. Quelques jours se passent et une bonification de 500 000 dollars est versée sur le compte du client, suivie d'une nouvelle bonification en provenance d'un autre pays.

La banque assimile cette nouvelle relation avec la précédente et compte tenu de l'absence de justificatifs bloque également ce compte, tout en adressant au client un questionnaire détaillé afin de vérifier l'arrière-plan économique. Ce document ne lui ayant pas été retourné, la banque décide d'adresser au MROS une communication. Après analyse du cas, le MROS a fait suivre cette communication aux autorités de poursuite pénale de la Confédération, lesquelles ont maintenu le blocage et ouvert une procédure d'enquête pour blanchiment d'argent.

### **3.4. Distinction entre les articles 9 LBA et 305<sup>ter</sup> CP**

Des banques ont appris par la presse que leurs clients (un couple de citoyens suisses) avaient été arrêtés à l'étranger en possession de drogue. En l'espèce, l'une des banques, estimant que les valeurs patrimoniales qu'elle détenait ne souffraient d'aucun soupçon quant à leur légalité (l'argent provenait d'assureurs et de caisses de compensation publiques), a procédé à une communication selon l'article 305<sup>ter</sup> CP.

Le MROS a toutefois considéré que, quand bien même la plupart des versements provenaient de sources sûres, l'origine criminelle ne pouvait être exclue, de sorte qu'il s'agissait d'une communication au sens de l'article 9 LBA et non 305<sup>ter</sup> CP. Le MROS informa dès lors l'intermédiaire financier qu'il considèrerait l'information comme communication au sens de l'art. 9 LBA et que les fonds devaient en conséquence être bloqués.

La banque a critiqué cette manière de voir. Selon elle, l'article 9 LBA n'obligerait l'intermédiaire financier à procéder à une communication que lorsqu'il sait ou qu'il présume sur la base d'un soupçon fondé que les valeurs patrimoniales impliquées dans le cadre de la relation d'affaires proviennent d'une activité criminelle. Cette disposition ne laisserait aucune place à l'interprétation selon laquelle la personnalité même du client est un élément éveillant un soupçon fondé de blanchiment. Il n'y aurait donc pas automatiquement soupçon qualifié de blanchiment lorsque, sur la base d'articles de presse, il apparaît qu'une personne en relation d'affaires avec un intermédiaire financier est accusée de crime. La banque a donc estimé que s'il était exclu que les valeurs impliquées dans la relation d'affaire proviennent d'une activité criminelle, elle n'était pas tenue de communiquer sur la base de l'article 9 LBA.

De son côté, le MROS estime que la notion de "soupçon fondé" ne porte pas seulement sur les fonds, mais aussi sur les personnes en cause. La pratique montre que les intermédiaires financiers transmettent souvent des communications sur la base d'articles de journaux. Généralement, ils le font sur la base de l'article 9 LBA, car précisément la personnalité même du client peut éveiller un soupçon fondé. Certes, la loi prévoit comme point de départ d'une communication que l'intermédiaire financier sa-

che ou se doute que les valeurs patrimoniales proviennent d'une activité criminelle. Cependant, dans la mesure où ce ne sont pas les valeurs patrimoniales mais bien une ou plusieurs personnes qui ont procédé aux actes criminels, il y a lieu, logiquement, de tenir compte des personnes et de leurs actes. Dès lors, l'intermédiaire financier qui se borne à considérer uniquement les transactions sans tenir compte des aspects personnels et de l'arrière-plan économique n'effectue pas une analyse suffisante et ne remplit pas les obligations de diligence qui lui incombent.

En l'espèce, il n'y avait aucune place pour une quelconque appréciation dans la mesure où les valeurs patrimoniales litigieuses relevaient du pouvoir de disposition d'une personne soupçonnée d'appartenir au crime organisé. Le MROS a donc transmis l'affaire au Ministère public de la Confédération.

### **3.5. *Abus de confiance et blanchiment d'argent répétés***

Une grande banque suisse a communiqué au MROS une affaire mettant en cause deux citoyens européens. Bien qu'ils se soient présentés comme investisseurs immobiliers, la banque savait déjà que A était depuis fort longtemps gérant d'une grande association professionnelle et que B travaillait dans le domaine immobilier en tant que courtier.

Lors de la confection du dossier client, le responsable de la banque est tombé par hasard sur un article de presse indiquant que A avait été congédié de son poste de gérant au motif qu'il aurait procédé à des achats hasardeux d'immeubles pour le compte de la caisse de pension de l'association. Il aurait ainsi acheté pendant plusieurs années des immeubles pour des montants élevés et en revendait d'autres à perte. Les ventes se faisaient toujours par l'entremise de B et les commissions étaient toujours versées sur des comptes bancaires ouverts à l'étranger.

Selon les informations que nous avons pu obtenir auprès de nos homologues, il semblerait qu'une enquête serait sur le point d'être ouverte. La communication a été transmise au Ministère public de la Confédération qui a également ouvert une enquête contre A et B pour blanchiment d'argent.

### **3.6. *Nécessité d'un bon réseau d'information et d'une bonne collaboration interbancaire et internationale.***

La communication met en présence deux citoyens d'Amérique du Sud qui travaillaient dans la même entreprise en qualité de comptable, respectivement de chef de la sécurité. Cette entreprise est un conglomérat actif dans des domaines aussi divers que l'hôtellerie, les services de transport, le commerce de détail, les médias (radiodiffusion) ainsi que dans la loterie.

Les deux hommes ont ouvert un compte libellé en dollars en Suisse dans une banque étrangère. Formellement, tous les actes ont été signés vers la fin août 2002 dans une filiale étrangère de la banque. Trois jours plus tard, un virement était effectué depuis cette même filiale en faveur du compte ouvert en Suisse.

Peu de temps après, le conseiller des deux hommes a indiqué à ses homologues suisses qu'une vaste opération de police s'était déroulée contre les milieux du crime organisé (trafic d'armes et de drogues, jeux de hasard). Selon la presse, les deux hommes auraient été arrêtés dans le cadre de cette enquête.

Sur ces entrefaites, les clients ont donné l'ordre à la banque suisse de virer le solde sur un autre compte ouvert à l'étranger.

La banque a refusé de procéder à la transaction et a communiqué l'affaire au MROS. Celui-ci l'a fait suivre au Ministère public de la Confédération qui a ouvert une enquête. Le fait que ces deux personnes travaillent dans la même entreprise (que l'on soupçonnait d'avoir été en contact étroit avec l'organisation criminelle), qu'ils aient ouvert et viré de l'argent peu avant leur arrestation, laissait à penser que les fonds déposés en Suisse avaient une origine criminelle ou qu'ils appartenaient en fait à l'organisation criminelle incriminée.

### **3.7. *Escroquerie d'envergure en abusant du patriotisme des victimes***

Cette affaire est d'envergure puisqu'elle a fait l'objet de plusieurs communications de la part de divers intermédiaires financiers (grandes banques et banques privées). Elle met en scène des sociétés apparemment légales ainsi que plusieurs criminels récidivistes, actifs dans l'escroquerie à grande échelle et le blanchiment d'argent, certains des inculpés étant même soupçonnés par la presse d'avoir des ramifications avec la criminalité organisée et le terrorisme.

L'affaire a commencé en Suisse vers la fin 2001 lorsque le président et le vice-président de la société se présentent au siège d'une grande banque pour ouvrir un compte au nom de l'entreprise.

En fait de gros montant, la banque n'a enregistré que des versements modestes provenant de très nombreuses personnes. Interrogés sur l'origine des fonds, les représentants de la société ont indiqué qu'il s'agissait simplement des versements opérés par les actionnaires pour la libération du capital. A ce moment-là, l'entreprise comptait quelques 400 "actionnaires" dans toute l'Europe.

En avril, une cliente se présente au guichet d'une succursale de la même banque et entend obtenir le remboursement des 8500 euros qu'elle a investis dans l'entreprise. Elle prétend avoir été victime d'une escroquerie, le président faisant – à ses dires – l'objet d'un mandat d'arrêt délivré par Interpol.

Enquêtant sur cette affaire, la banque découvre en effet que le président de l'entreprise est recherché à l'étranger pour escroquerie. Cette version des faits est confirmée par les très nombreux articles de presse relatant l'affaire.

La tactique des escrocs consistait à démarcher des nationaux résidant à l'étranger et à les convaincre d'investir leur fortune dans la création d'une entreprise d'envergure européenne. En contrepartie, les escrocs faisaient miroiter un gain de 40 % pour les investisseurs. Flattées par l'orgueil national, les victimes des escrocs ont versé des sommes très importantes. L'entreprise n'a toutefois jamais vu le jour et les investis-

---

seurs n'ont jamais pu récupérer leur argent. Quant aux fameux dividendes, ils n'ont jamais été versés.

On estime que les sommes amassées pourraient se chiffrer en centaines de millions de francs suisses, lesquels auraient disparu dans des circuits financiers opaques. La poursuite pénale contre ces escrocs a été ouverte non seulement en Suisse (suite à la transmission des communications aux autorités de poursuite pénale compétentes), mais aussi dans d'autres pays européens.

### **3.8. "Know your customer"**

Une cliente asiatique avertit sa banque qu'elle viendra en Suisse pour procéder à un retrait en liquide du compte en banque qu'elle a ouvert en 1984 avec son mari. A l'époque, le couple versa 200 000 dollars en liquide. Chacun des époux dispose d'un droit de signature individuel sur le compte.

La banque procède à quelques éclaircissements dans la mesure où, entre ces deux périodes, la relation était demeurée inactive. Le fait que l'épouse réapparaisse alors subitement et demande un entretien dans les meilleurs délais ainsi qu'un versement rapide en liquide semble à priori surprenant. De plus, l'épouse précise qu'elle ne vit plus avec son mari, qu'une procédure de divorce a été introduite et qu'elle ne connaît pas l'adresse actuelle de son mari.

Suite aux recherches effectuées par la banque, il apparaît que l'ancien rédacteur en chef d'un journal asiatique, en fuite depuis 1984, aurait été mis en examen en avril 1985 et condamné en 1987 pour escroquerie. La banque n'est cependant pas totalement sûre que l'escroc et le client "fantôme" soient une seule et même personne. Elle cherche alors à mieux cerner sa cliente lors de l'entretien.

A cet effet, la banque requiert la présence d'un de ses employés parlant la même langue que la cliente. Celle-ci est accompagnée de sa fille ainsi que d'un traducteur. Elle ignore toutefois qu'un des employés de la banque comprend sa langue. La banque l'interroge sur l'origine des fonds, sur le lieu de séjour de son mari et lui demande également si elle lit les journaux (notamment le journal où aurait travaillé son mari). Celle-ci réplique alors que l'argent provient d'un héritage, qu'elle ne sait pas où réside son mari et qu'elle ne connaît pas le journal en question. Suite aux discussions entre la mère et la fille, les employés de la banque voient leurs soupçons confirmés. Les fonds proviennent bel et bien de l'escroquerie effectuée par le mari emprisonné et l'épouse spéculé sur le fait que la banque n'a pas eu vent de l'affaire.

Suite à l'entretien, la banque est définitivement convaincue de l'origine criminelle des fonds. Elle procède donc à une communication au MROS en vertu de l'article 9 LBA et bloque les fonds. Le dossier est transmis au Ministère public de la Confédération qui ouvre une enquête pour blanchiment d'argent.

### **3.9. *Escroquerie à grande échelle au détriment de caisses-maladies publiques***

Dans le courant de l'année 2000, une société Z (gérée par F et dont les bénéficiaires économiques sont A, B, et C) ouvre un compte d'entreprise auprès d'une grande banque. Les versements opérés sur ce compte portent à croire qu'il ne s'agirait pas d'un compte d'entreprise, mais bien plutôt d'un compte ouvert pour d'autres ayants droits économiques, vu les sommes importantes transitant par ce compte.

Suite à un entretien avec la banque, demande est faite à la société de donner des renseignements quant à l'origine des fonds crédités sur le compte ainsi que sur l'identité du bénéficiaire économique.

L'entreprise fait donc parvenir à la banque le formulaire "A" ainsi que divers contrats : un contrat de commission entre A et B d'une part, et une société Y sise en Asie, active dans le domaine dentaire d'autre part; un contrat fiduciaire entre A, B et C d'une part, et F d'autre part.

En ce qui concerne le premier contrat, il apparaît que le chiffre d'affaires mensuel de Y est constitué à 60 % par les commissions qui lui sont versées par des sociétés européennes actives dans le domaine dentaire (X et W).

Z indique également que des versements opérés depuis le compte litigieux sont effectués en faveur des comptes numériques de A, B et C ouverts auprès d'une banque privée.

Peu après, la banque apprend par l'intermédiaire de la presse que la justice européenne est sur la piste d'une escroquerie opérée par de fausses facturations et dont les victimes seraient les caisses-maladies d'un pays européen. Le système est astucieux puisque Y est chargé d'acquérir en Asie des prothèses dentaires meilleur marché pour le compte des dentistes européens, ceux-ci n'étant pas autorisés à réaliser un bénéfice sur ce type de prestations (travail dit "de laboratoire"). Les prothèses sont par la suite surfacturées, une partie des gains étant versée aux escrocs, l'autre ristournée aux dentistes. Selon le procureur en charge de l'affaire, il semble que plusieurs centaines de dentistes aient participé à l'escroquerie.

Suite aux articles parus dans la presse faisant état de l'arrestation de A et B par la justice, divers intermédiaires financiers transmettent au MROS des communications pour soupçon de blanchiment. Les communications ont été transmises au Ministère public de la Confédération, lequel a ouvert une enquête pénale pour blanchiment d'argent aggravé (art. 305<sup>bis</sup>, ch. 2, lit. b, CP) contre A, B, C et F.

### **3.10. *De l'importance du travail de l'intermédiaire financier et de la coopération internationale***

En 1993, un gestionnaire de fortune fut mandaté par A, président d'un syndicat d'un pays européen, pour administrer son patrimoine. A se présentait comme un investisseur privé fortuné dont la fortune provenait d'un généreux héritage. Trois semaines après les premiers entretiens avec le gestionnaire, A ouvrait un compte en banque et lui remettait une garantie bancaire de 4,5 millions de francs.

Suite à de mauvais résultats financiers, A résilia le contrat de gestion qui le liait au gestionnaire et chercha à obtenir des dommages-intérêts (1,4 millions de francs), sans succès.

Peu de temps après, le gestionnaire apprit de manière informelle que A n'avait pas été reconduit dans son mandat auprès du syndicat. Le gestionnaire s'est alors interrogé sur le lien qui pouvait exister entre cette non-reconduction de mandat et l'empressement de son client à obtenir des dommages-intérêts pour la gestion de ses fonds. Selon les bruits qui courent, il apparaîtrait que A devrait sa fortune non pas à un héritage, mais bien plutôt à des détournements de fonds opérés au détriment du syndicat qu'il présidait.

Suite à ces révélations, le gestionnaire de fortune procéda à une communication auprès du MROS. Dans un premier temps, celui-ci se renseigna auprès du FIU sur les antécédents de A. Il apparut que celui-ci jouissait d'une honorabilité sans faille. Faute d'indices suffisants, le MROS décida dans un premier temps de ne pas transmettre l'affaire aux autorités pénales.

Le cas était toutefois litigieux et les faits, tels qu'ils étaient présentés par l'intermédiaire financier, étaient en contradiction avec le blanc-seing délivré par nos homologues. Décision fut alors prise de reprendre le dossier. Suite à divers entretiens avec la FIU, celle-ci accepta de prendre des renseignements sommaires sur A. Les premières recherches s'avérèrent concluantes et confirmèrent les soupçons du gérant de fortune, à savoir que A avait construit sa fortune personnelle en détournant les fonds du syndicat qu'il dirigeait.

Le procureur fit donc immédiatement incarcérer A, attirant par là l'attention d'autres intermédiaires financiers suisses, lesquels, sur la base des articles de presse, procédèrent eux aussi à une communication auprès du MROS. Celui-ci a transmis l'affaire au Ministère public de la Confédération, lequel a ouvert une enquête pour blanchiment d'argent contre A.

### ***3.11. De l'horodateur à la machine à sous***

Dans un casino, un homme a attiré l'attention du fait qu'il jouait régulièrement de grosses sommes d'argent sous la forme de quantité de pièces. Le casino, après quelques rapides investigations, a appris qu'il s'agissait d'un policier d'une commune voisine. Comme il se doit, il a adressé une communication de soupçons au MROS. Il s'est avéré que l'employé était fortement soupçonné d'avoir détourné le contenu d'horodateurs qu'il était tenu de vider. L'affaire a été transmise au juge d'instruction compétent.

### ***3.12. D'une procédure pour soustraction d'impôt à une procédure pour blanchiment d'argent***

En 1993 et en 1995, le président d'une société anonyme étrangère a conclu deux polices d'assurance-vie auprès d'une société d'assurance suisse. L'ensemble des primes ont été payées à l'avance en une fois. Les polices ont été établies au nom du père du

président de la société, âgé de 70 ans, avec la société pour bénéficiaire. Dans le cadre d'une procédure d'entraide administrative reposant sur un accord de double imposition, l'Administration fédérale des contributions a demandé à la société d'assurance suisse de lui fournir des documents relatifs à ces polices. En prenant connaissance d'un arrêt du Tribunal fédéral publié dans "Praxis", qui décrivait exactement la même situation, la société d'assurance a découvert qu'il s'agissait d'une affaire de soustraction d'impôt, voire de fraude fiscale qualifiée, et a signalé l'affaire au MROS. Les renseignements pris ont indiqué que des fonds appartenant à l'entreprise (encaissements provenant du paiement de factures) avaient été déviés sur des comptes qui n'étaient pas recensés dans les livres comptables de l'entreprise. Par ailleurs, ces fonds servaient entre autres à financer les polices conclues en Suisse, qui n'apparaissaient pas non plus au bilan.

En principe, la fraude fiscale et la soustraction d'impôt ne sont pas considérées en Suisse comme des infractions préalables dont les profits peuvent être blanchis. Néanmoins, il y a infraction au sens de la loi sur le blanchiment d'argent lorsque la soustraction d'impôt ou la fraude fiscale s'accompagne de faux dans les titres ou de falsification de bilans qui portent préjudice, non seulement au fisc, mais également à des tiers (abus de confiance et gestion déloyale).

Cela étant, la communication a été transmise par le MROS au Ministère public de la Confédération, qui a ouvert une procédure et bloqué sans délai les fonds incriminés.

### **3.13. *Comment établir la confiance avec un leurre***

Deux hommes d'affaires sud-américains se sont présentés accompagnés de leur avocat suisse chez un gérant de fortune sis dans une commune de campagne dans le but d'entamer une nouvelle relation commerciale. Ces nouveaux clients ont expliqué au gérant de fortune qu'ils étaient tous deux d'anciens directeurs de banques aujourd'hui indépendants et qu'ils avaient placé leurs salaires et bonus des dernières années dans une société offshore. Ils ont déclaré que l'ensemble de leur patrimoine, soit plus de 50 millions de dollars, était placé en obligations. Ils ont présenté des fiches de salaires et des décomptes de bonus de leurs anciens employeurs pour justifier la provenance des fonds. Leur intention était de fonder une société en Suisse qui octroierait des crédits start-up à de jeunes entreprises. Il fallait pour ce faire que les obligations soient transférées en Suisse et que leur montant leur soit reversé. Il était prévu de n'utiliser que les intérêts du capital pour octroyer des crédits. Pour étayer leurs dires, les deux hommes ont présenté au gérant de fortune une obligation de plus de 40 000 dollars et l'ont prié de l'encaisser tout de suite afin qu'ils puissent réunir le capital nécessaire à la fondation de leur société. Le jour même, le gérant de fortune a amené l'obligation à la banque régionale qui l'a encaissée sans faire de difficultés et a versé la somme correspondante sur le compte nouvellement ouvert. Peu après, les deux hommes d'affaires se sont à nouveau présentés chez le gérant de fortune, cette fois sans leur avocat, et lui ont soumis des obligations d'une valeur totale de 10 millions de dollars. Prétextant pouvoir conclure une affaire très lucrative immédiatement, les deux hommes ont déclaré avoir besoin sans délai d'un versement d'1,5 million de dol-

lars. Le gérant de fortune a tout de suite pris contact avec le directeur de la banque qui n'a vu aucune objection au versement de la somme avant même la vente effective des obligations. Celles-ci ont été amenées à la banque qui a sans attendre crédité 1,5 million de dollars au compte ouvert par les deux hommes. Ceux-ci ont alors fait virer la somme sur le compte d'une société offshore du Pacifique. Ils ont ensuite retiré la quasi-totalité du solde du compte en liquide pour prétendument se rendre chez le notaire et fonder une société.

Trois jours plus tard, la banque a appris que les obligations qui lui avaient été remises avaient été volées et bloquées. Le gérant de fortune a alors essayé en vain de contacter ses clients, partis sans laisser d'adresse.

En préparant la communication de soupçons au sens de l'art. 9 LBA, le gérant de fortune a trouvé plusieurs articles de presse sur Internet exposant que ses clients étaient impliqués dans diverses escroqueries aux papiers-valeurs.

### **3.14. *La Ferrari qui éveille les soupçons***

Un étranger vivant en Suisse s'est présenté auprès d'une société de leasing dans le but de louer une Ferrari neuve avec option d'achat.

Après avoir conclu le contrat correspondant, le preneur a immédiatement versé 50 000 francs d'avance pour les traites du leasing de l'année à venir. Commercialement parlant, cette avance a paru ridicule à la société de leasing, car elle empêche le preneur de profiter d'une remise quelconque. Au terme de la première année de leasing, le preneur a déclaré qu'il souhaitait mettre fin au contrat et acheter la voiture, ajoutant qu'il verserait les 150 000 francs manquants dans les jours à suivre.

Renseignements pris, il s'est avéré qu'une demande d'extradition à l'encontre du preneur du contrat était pendante en Suisse et que le Ministère public de la Confédération était sur l'affaire. L'homme était soupçonné de blanchiment d'argent, de trafic d'armes et de stupéfiants et d'appartenance à une organisation criminelle. La communication a été transmise au Ministère public de la Confédération qui avait déjà ouvert une procédure contre cet homme.

### **3.15. *Une boutique de vêtements ... et un peu plus***

Par une mise de fonds unique, la propriétaire d'une boutique de vêtements a conclu par l'intermédiaire d'un courtier en investissements et en assurances une assurance-vie et fait un placement de capitaux.

Quelques mois plus tard, la cliente s'est présentée auprès de la société de courtage et a glissé dans la conversation qu'elle avait été dénoncée du fait de soupçons de commerce de drogue à des fins professionnelles. Elle a alors expliqué qu'outre des vêtements, elle vendait également du chanvre. La société de courtage ne pouvait par conséquent pas exclure que les fonds utilisés pour le plan d'investissement ne provenaient pas du commerce de drogue et a signalé l'affaire au MROS. Les investigations effectuées ont confirmé qu'une procédure pénale avait effectivement été ouverte pour infractions à la loi sur les stupéfiants.

---

Les comptes de la vendeuse avaient déjà été bloqués. La communication a été transmise à l'autorité de poursuite pénale compétente.

### **3.16. Une proposition disproportionnée**

En lisant le journal, le gérant d'une fiduciaire est tombé par hasard sur une annonce prometteuse. L'auteur de l'annonce manifestait son intérêt pour trois types d'actions au porteur cotées en bourse. Il désirait en acquérir 500 ou plus contre paiement en liquide.

Le gérant de la fiduciaire s'est rendu compte que l'auteur de l'annonce voulait acquérir les titres en question à près du double de leur cours en bourse. Cette proposition d'achat lui a paru très inhabituelle étant donné que les sociétés qui avaient émis les actions ne faisaient pas l'objet d'une offre publique d'achat.

De telles propositions d'achat surévaluées contre paiement en liquide constituent un mécanisme connu de blanchiment d'argent.

Renseignements pris par le MROS, il s'est avéré que l'auteur avait été condamné à 18 mois de réclusion pour vol et escroquerie quelques années auparavant. La communication a été transmise à une autorité de poursuite pénale cantonale. Les enquêtes sont encore en cours.

### **3.17. Trois auteurs pour une même infraction**

Trois personnes ont, apparemment de manière indépendante, procédé à des virements en faveur d'un seul et même destinataire d'un pays du nord de l'Europe en s'adressant à différentes agences d'un même Money Transmitter. A chaque fois, les transactions avaient été justifiées par des factures relatives à l'achat de tableaux. L'intermédiaire financier s'est aperçu que les factures, légèrement modifiées, étaient toujours établies sur le même modèle. Des investigations plus poussées ont montré que le destinataire avait reçu des sommes d'autres personnes de Suisse. Bien que l'intermédiaire financier n'ait pas disposé d'indices relatifs à une quelconque infraction préalable, il a fait une communication au MROS. Les recherches menées sur les personnes impliquées ont donné les résultats suivants: l'un des expéditeurs faisait l'objet d'une enquête pendante en Suisse pour escroquerie et des enquêtes étaient en cours dans un Etat voisin contre trois autres personnes pour abus de confiance. La requête du MROS auprès du FIU de l'Etat dans lequel le destinataire était domicilié a permis d'établir qu'une procédure avait été ouverte contre lui du fait de soupçons de blanchiment d'argent.

### **3.18. Un accompagnateur discret et bien habillé**

L'employé de guichet d'un Money Transmitter s'est étonné de voir un client suisse se présenter deux fois en l'espace de quelques jours pour procéder à un important transfert en direction d'un pays du sud de l'Europe. Il est venu les deux fois accompagné d'un homme bien habillé, restant discrètement en retrait. Le client a été identifié comme il se doit et le formulaire de transfert a été rempli. Interrogé sur l'arrière-plan

---

commercial de la transaction et sur la provenance des fonds, le client est devenu nerveux, a procédé à des déclarations contradictoires et s'est tourné à plusieurs reprises vers son accompagnateur, cherchant de l'aide. L'intermédiaire financier a refusé de réaliser la transaction et les deux hommes ont quitté l'agence avec une nervosité apparente. Les renseignements pris par l'intermédiaire financier indiquent que plusieurs personnes avaient déjà procédé à des transferts en faveur du même destinataire. Au cours des enquêtes, d'autres liens sont apparus entre les mêmes expéditeurs et d'autres destinataires.

Se fondant sur la communication de l'intermédiaire financier et sur les résultats des requêtes adressées à d'autres FIU, le MROS a réussi à recueillir des informations étonnantes: les destinataires des transactions sont tous impliqués directement ou indirectement dans des procédures pour trafic de stupéfiants ou escroquerie. La plupart des expéditeurs sont quant à eux connus des autorités judiciaires suisses pour consommation illégale de drogue ou pour des vols.

### **3.19. Transactions obscures avec une société offshore**

Le système de surveillance interne d'un intermédiaire financier a permis à celui-ci de constater qu'il y avait depuis quelque temps des virements réguliers en provenance d'un pays européen sur le compte d'une société offshore qu'il gérait. Peu de temps après que ce compte ait été crédité, l'ensemble de la somme était à nouveau débitée à un distributeur dans un autre pays européen.

Le contrôle effectué par l'intermédiaire financier lui a permis de conclure que les versements effectués ne convenaient pas au profil de la société détentrice du compte. Il a également été constaté que les retraits avaient été effectués par les deux ayants droit économiques de la société offshore. En application de l'art. 6 LBA, l'intermédiaire financier a demandé à la société de s'expliquer sur les transactions. En réponse, celle-ci a demandé la clôture du compte. L'intermédiaire financier a alors fait parvenir une communication de soupçons au MROS qui l'a complétée avec les résultats de ses analyses et contrôles et transmise aux autorités de poursuite pénale. Une enquête a été ouverte.

## **4. Informations internationales**

### **4.1. Memorandum of Understanding**

En 2002, le MROS a conclu un Memorandum of Understanding avec deux FIU étrangères: avec la FIU monégasque en janvier 2002 (Service d'information et de Contrôle sur les Circuits Financiers; SICCFIN) et avec la FIU française en décembre 2002 (Traitement du Renseignement et Action Contre les Circuits Financiers Clandestins; TRACFIN). Ainsi, pour l'heure, le MROS a conclu des mémorandums avec quatre FIU (Belgique, Finlande, Monaco et France).

### **4.2. Le Groupe Egmont**

En juin 2002, le Groupe Egmont a accueilli onze nouveaux membres à l'occasion de son assemblée plénière à Monaco. Le Groupe Egmont compte actuellement 69 membres. Les nouveaux membres sont<sup>1</sup>:

Andorre (Unitat de Prevenció de Blanqueig / UPB)

Barbade

Canada

Israël

Corée

Iles Marshall

Pologne

Russie

Singapour

Emirats Arabes Unis

Vanuatu

Le réseau de FIU continue de s'étendre et contribue à lutter contre le blanchiment et le financement du terrorisme à l'échelon mondial grâce à une coopération efficace et à un échange d'informations rapide. Pour l'heure, aucun pays d'Afrique n'est représenté au sein du Groupe Egmont. Le groupe de travail "Outreach" s'est fixé pour objectif de soutenir la mise sur pied et l'organisation des FIU africaines et ainsi de mettre fin à cette situation insatisfaisante.

L'augmentation du nombre de membres du Groupe Egmont signifie cependant qu'il sera de plus en plus lourd à gérer sur le plan administratif et qu'il sera plus long à agir en faveur de tiers. C'est pourquoi il a été décidé à l'occasion de l'assemblée plénière de 2001 de créer une structure de coordination. Un concept a donc été présenté lors

---

<sup>1</sup> Une liste de toutes les FIU opérationnelles représentées au sein du Groupe Egmont est disponible sous [www.oecd.org/fatf](http://www.oecd.org/fatf), à la rubrique *Autres initiatives, Groupe Egmont*.

---

de l'assemblée plénière de 2002 à Monaco, approuvé par les représentants des FIU. C'est ainsi que le Comité Egmont a vu le jour. Il est composé de représentants

- des groupes de travail "Legal", "Outreach", et "Training and Communication" du Groupe Egmont;
- du FIU qui administre le réseau Internet sécurisé du Groupe Egmont;
- du FIU qui assure un soutien administratif permanent au Groupe Egmont et
- d'un FIU d'Asie, d'Amérique, d'Europe et d'Océanie<sup>2</sup>.

Le Comité Egmont se charge avant tout des tâches administratives et de l'intensification de la coopération entre le Groupe Egmont et d'autres organisations et groupes de travail internationaux au nom des représentants des FIU. Cela dit, les décisions du Groupe Egmont sont toujours prises au plénum des représentants des FIU.

L'assemblée plénière de juin 2002 à Monaco, les ateliers et les séminaires ont été placés sous le signe de la lutte contre le financement du terrorisme. Suite à la publication par le Groupe Egmont d'une étude de 100 cas de blanchiment d'argent<sup>3</sup>, décision a été prise de faire paraître également des études de cas sur le financement du terrorisme.

### **4.3. GAFI / FATF**

Les travaux du GAFI XIV ont été marqués par une intense activité des groupes de travail constitués pour la révision des 40 recommandations et des 8 recommandations spéciales sur le financement du terrorisme. Les nouvelles recommandations devraient être adoptées lors de la séance plénière en été 2003.

#### **4.3.1 Pays non coopératifs**

La Russie, la Dominique, Niue et les Iles Marshall ont été retirées de la liste.

Désormais, la liste des Pays et Territoires NonCoopératifs (PTNC) est la suivante: les Iles Cook, l'Egypte, la Grenade, le Guatemala, l'Indonésie, le Myanmar, le Nigeria, les Philippines, St. Vincent et les Grenadines et l'Ukraine.

Le 20 décembre 2002, le GAFI a décidé d'appliquer des contre-mesures vis-à-vis de l'Ukraine.

#### **4.3.2 Auto-évaluation relative aux recommandations sur le financement du terrorisme**

Lors de l'adoption, en octobre 2001, des huit recommandations sur le financement du terrorisme, le GAFI a décidé de procéder à un exercice d'auto-évaluation global par

---

<sup>2</sup> Le continent africain n'est pas encore représenté dans le Comité Egmont car il ne compte pas de FIU opérationnelle.

<sup>3</sup> cf. [www.fedpol.admin.ch](http://www.fedpol.admin.ch)

---

rapport à ces normes. Sur la base des résultats obtenus auprès de 120 pays, le GAFI, avec l'aide du Fonds monétaire international, de la Banque mondiale et de l'ONU apportera une assistance technique afin de permettre à un certain nombre de pays d'améliorer leurs systèmes de lutte contre le financement du terrorisme.

#### **4.3.3 Collaboration avec le Fonds monétaire international et la Banque mondiale**

Le 11.10.2002, le GAFI a adopté la nouvelle méthodologie pour les évaluations AML/CFT<sup>4</sup>. Une première phase pilote de 12 mois a débuté en 2003 et permettra de tester auprès de juridictions non-membres ce nouvel instrument d'évaluation.

#### **4.3.4 Révision des 40 recommandations**

Ce commentaire a pour but de relever les principales modifications envisagées ainsi que leur impact sur le MROS. Il s'agit d'un état à fin 2002, étant précisé que les nouvelles recommandations seront vraisemblablement adoptées lors de la séance plénière de juin 2003.

Définition de l'infraction préalable: le texte proposé prévoit la possibilité pour les pays de définir l'infraction préalable soit par l'inclusion de tous les crimes, soit par rapport à un seuil de peine maximale ou minimale applicable à l'infraction, soit par rapport à une liste d'infractions. La recommandation définitive devrait se présenter sous la forme d'un amalgame de ces variantes, de manière à pouvoir s'appliquer dans toutes les juridictions. Selon le seuil fixé (il est question de réduire le seuil de peine maximale à un an), il résulterait pour la Suisse une étendue de la définition du blanchiment à un grand nombre d'infractions nouvelles et partant, le nombre de communications devrait augmenter sensiblement.

Structures sociétaires: le GAFI entend prendre des mesures pour réduire le risque d'une utilisation des actions au porteur et des trusts à des fins de blanchiment, ceci en améliorant l'accès des autorités anti-blanchiment et des intermédiaires financiers aux informations concernant le bénéficiaire économique.

Professions et activités non financières: il s'agit de décider dans quelle mesure les 40 recommandations doivent être étendues aux activités financières de professions qui ne sont pas des institutions financières. La discussion a porté sur six types de professions: les casinos et autres formes de jeux de hasard, les agents immobiliers et marchands d'articles de grande valeur (pierres et métaux précieux, œuvres d'art), les professions comptables, les avocats et notaires, les personnes qui fournissent des services pour les sociétés et les trusts, et les conseillers en investissement.

L'étendue des obligations de diligence à ces professions aurait pour effet d'augmenter très fortement le nombre de communications.

---

<sup>4</sup> Anti Money Laundering and the Combat against Terrorist Financing

Nouvelle définition du "soupçon fondé": le groupe de travail étudie la possibilité de renoncer au critère objectif "fondé" pour le remplacer par un critère subjectif incluant uniquement la notion de "soupçon". Cette modification aurait également pour effet d'influencer le nombre de communications.

## 5. Liens Internet

### 5.1. Suisse

#### 5.1.1 Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent

[www.fedpol.admin.ch](http://www.fedpol.admin.ch)

Office fédéral de la police / Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent

#### 5.1.2 Autorités de surveillance

[www.admin.ch/ebk](http://www.admin.ch/ebk)

Commission fédérale des banques

[www.admin.ch/bpv](http://www.admin.ch/bpv)

Office fédéral des assurances privées

[www.admin.ch/efv](http://www.admin.ch/efv)

Administration fédérale des finances / Autorité de contrôle en matière de lutte contre le blanchiment d'argent

[www.esbk.ch](http://www.esbk.ch)

Commission fédérale des maisons de jeu

#### 5.1.3 Associations et organisations nationales

[www.swissbanking.org](http://www.swissbanking.org)

Association suisse des banques

[www.swissprivatebankers.com](http://www.swissprivatebankers.com)

Association des banquiers privés suisses

#### 5.1.4 Autres

[www.admin.ch/ezv](http://www.admin.ch/ezv)

Administration fédérale des douanes

[www.snb.ch](http://www.snb.ch)

Banque nationale suisse

### 5.2. Au niveau international

#### 5.2.1 Bureaux de communication étrangers

[www.ustreas.gov/fincen](http://www.ustreas.gov/fincen)

Financial Crimes Enforcement Network / Etats-Unis

[www.ncis.co.uk](http://www.ncis.co.uk)

National Criminal Intelligence Service / Royaume-Uni

[www.austrac.gov.au](http://www.austrac.gov.au)

Australian Transaction Reports and Analysis Centre

[www.ctif-cfi.be](http://www.ctif-cfi.be)

Cel voor Financiële Informatieverwerking / Belgique

#### 5.2.2 Organismes internationaux

[www.fatf-gafi.org](http://www.fatf-gafi.org)

Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux

[www.undcp.org](http://www.undcp.org)

United Nations Office for Drug Control and Crime Prevention – ONU

[www.odccp.org](http://www.odccp.org)

Office for Drug Control & Crime Prevention – ONU

[www.cfatf.org](http://www.cfatf.org)

Caribbean Financial Action Task Force

### 5.3. Autres liens

[www.europa.eu.int](http://www.europa.eu.int)

Union européenne

[www.coe.fr](http://www.coe.fr)

Conseil de l'Europe

<a href="http://www.ecb.int">www.ecb.int</a>	Banque centrale européenne
<a href="http://www.worldbank.org">www.worldbank.org</a>	Banque mondiale
<a href="http://www.bka.de">www.bka.de</a>	Bundeskriminalamt Wiesbaden, Allemagne
<a href="http://www.fbi.gov">www.fbi.gov</a>	Federal Bureau of Investigation, Etats-Unis
<a href="http://www.interpol.int">www.interpol.int</a>	Interpol
<a href="http://www.europol.eu.int">www.europol.eu.int</a>	Europol
<a href="http://www.bis.org">www.bis.org</a>	Banque des règlements internationaux
<a href="http://www.wolfsberg-principles.com">www.wolfsberg-principles.com</a>	Groupe de Wolfsberg